



# Les peines minimales obligatoires au Canada : analyse et bibliographie annotée

Kari Glynes Elliott

Kyle Coady

Division de la recherche et de la statistique

Ministère de la Justice du Canada

Mars 2016



*Les opinions exprimées ci-après sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.*

*Sauf avis contraire, le contenu de ce document peut, sans frais ni autre permission, être reproduit en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales.*

- Nous demandons aux utilisateurs :
  - de faire preuve de diligence afin d'assurer l'exactitude du matériel reproduit;
  - d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et de l'organisation qui en est l'auteur; et
  - d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.
  
- La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse suivante : [www.justice.gc.ca](http://www.justice.gc.ca).

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2016

## Table des matières

1.0 Introduction : aperçu de l'application des peines minimales obligatoires au Canada .....	4
1.1 Peines minimales obligatoires : une définition.....	4
1.2 Bref historique des PMO au Canada .....	4
1.3 Les PMO dans la pratique .....	5
1.3.1 Les types d'infractions .....	5
1.3.2 Les délinquants .....	5
1.3.3 La suramende compensatoire .....	6
1.4 Les principes de la détermination de la peine et le pouvoir discrétionnaire du juge .....	6
2.0 Le débat.....	7
2.1 Les arguments à l'appui des PMO.....	8
2.1.1 La disparité des peines.....	8
2.1.2 La réduction du pouvoir discrétionnaire des juges.....	8
2.1.3 L'accomplissement de la volonté populaire dans une société démocratique.....	8
2.2 Les arguments à l'encontre des PMO .....	9
2.2.1 Questions d'ordre constitutionnel.....	9
2.2.2 L'inefficacité des PMO en matière de dissuasion .....	9
2.2.3 La disparition du principe de la proportionnalité des peines .....	10
2.2.4 L'existence d'exceptions à l'application des peines obligatoires .....	11
2.2.5 Le coût des PMO .....	11
2.2.6 La disparité raciale .....	11
2.2.7 Le déplacement du pouvoir discrétionnaire et l'avènement d'une justice qui se dérobe .....	12
2.2.8 Les PMO et l'intérêt général .....	12
3.0 Conclusion.....	13
4.0 Documents cités.....	14
5.0 Bibliographie annotée.....	18

## 1.0 Introduction : aperçu de l'application des peines minimales obligatoires au Canada

Le présent document se veut un résumé des principaux constats concernant la question des peines minimales obligatoires (PMO) au Canada. L'information et les données factuelles présentées sont tirées de diverses publications axées sur l'expérience canadienne en la matière : revues et autres publications soumises à un comité de lecture, documents de politiques générales et exposés de positions, et monographies majeures. Le document passe en revue les principaux résultats des recherches réalisées au Canada sur la question des PMO ainsi que les idées dominantes qui en découlent en présentant les caractéristiques qui les définissent, en retraçant leur histoire et en décrivant leurs utilisations et leur impact sur les principaux acteurs du système de justice dans le cadre du processus de détermination des peines. En outre, des arguments sont exposés, aussi bien en faveur qu'en défaveur des PMO. Dans la bibliographie annotée des sources qui accompagne le document, divers articles traitant des PMO au Canada sont cités, ainsi que quelques articles pertinents publiés à l'étranger. Les annotations sont constituées d'un synopsis et d'une série de mots-clés pour chaque article.

### 1.1 Peines minimales obligatoires : une définition

Dans la documentation spécialisée et la langue juridique, la peine minimale obligatoire (PMO) – aussi appelée sanction minimale obligatoire ou encore, peine plancher – désigne toute peine que fixe la loi en la faisant correspondre au seuil minimum de punition devant obligatoirement être imposé (peine la plus clémente autorisée par la loi). L'idée de peine minimale obligatoire suppose que les tribunaux sont tenus d'infliger aux délinquants reconnus coupables de certaines infractions précises une peine dont la nature et la durée, la portée ou la sévérité minimales sont préétablies (Fearn, 2011; Tonry, 1996, 2009). Les juges ne sont pas autorisés à prononcer une peine plus clémente que la peine plancher fixée à l'avance par la loi, même en présence d'arguments, de règles ou de principes impérieux en ce sens (voir, par exemple, Paciocco, 2014). Les PMO se distinguent de la peine que le magistrat impose après avoir jugée qu'elle était adéquate, à l'issue d'un examen de la jurisprudence, des principes codifiés de la détermination de la peine, des circonstances de l'affaire et des observations des procureurs.

Au Canada, on trouve des peines minimales obligatoires dans le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Toutes les peines obligatoires ne donnent pas lieu à l'incarcération. En effet, les PMO se déclinent sous diverses formes : emprisonnement, mesures d'interdiction et amendes.

### 1.2 Bref historique des PMO au Canada

Les peines minimales obligatoires « ne constituent pas la norme au Canada » (*R. c. Wust* [2000] A.C.S. n° 19, [2000] 1 R.C.S. 455, para 18). Pour autant, elles ne représentent pas non plus un phénomène nouveau. Si le recours aux peines minimales obligatoire remonte à l'époque coloniale (voir Fearn, 2011), le régime canadien de droit pénal [traduction] « a toujours comporté une certaine catégorie d'infractions assorties de sanctions minimales » (Mangat, 2014, p. 8). Par exemple, le droit canadien a longtemps prévu des peines minimales obligatoires pour les meurtres prémédités et non prémédités. L'examen de l'évolution des PMOS a révélé qu'en 1892, six infractions s'accompagnaient d'une période

minimale obligatoire d'emprisonnement : fait de se livrer à un combat concerté (trois mois), fraude envers le gouvernement (un mois), vol de sacs de transport de courrier (trois ans), vol de lettres confiées à la poste (trois ans), fait d'arrêter la poste avec intention de vol (cinq ans) et acte de corruption dans les affaires municipales (un mois) (Crutcher, 2001).

Depuis 2006, le nombre d'infractions pour lesquelles une PMO est prévue a augmenté. Ainsi, dans le cadre de modifications apportées en 2012 à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS), des PMO ont été ajoutées pour certaines infractions liées aux drogues dans des circonstances déterminées (Guide du Service des poursuites pénales du Canada 2014, sec. 6.2; *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, 2003). On estime à 100 le nombre actuel d'infractions qui, dans le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, sont assorties d'une peine minimale obligatoire (Parkes, 2012a).

### 1.3 Les PMO dans la pratique

Les circonstances et les infractions pour lesquelles on fait appel aux peines minimales obligatoires varient selon les ressorts où elles sont appliquées. Au Canada, elles sont le plus souvent liées à certains types d'infractions criminelles. Elles peuvent aussi être appliquées à des catégories particulières de délinquants, comme les récidivistes. Enfin, elles peuvent être associées à d'autres infractions : la suramende compensatoire prévue en droit canadien en est un bon exemple. La présente section offre une brève description des diverses utilisations qui sont faites des PMO, en mettant l'accent sur la pratique qui a cours au Canada.

#### 1.3.1 Les types d'infractions

Les PMO peuvent être appliquées à certaines infractions (p. ex. vente d'une drogue particulière, port d'une arme donnée) ou à certains types de récidivistes (délinquants violents ou auteurs d'infractions de conduite avec facultés affaiblies). Il peut s'agir, pour les politiques qui décident de leur adoption, de réagir au fait que la population perçoive ces types de crimes (ou ces catégories de délinquants) comme étant particulièrement choquants ou impardonnables.

Les types d'infractions pour lesquels une PMO est définie sont variés. Au Canada, de telles peines sont prévues, par exemple, pour les infractions suivantes : trahison (perpétuité – par. 47(1)); usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction (un an pour une première infraction poursuivie par acte d'accusation – art. 85); trafic d'armes (trois ans pour la première infraction – par. 99(1)); contacts sexuels (un an pour une première infraction poursuivie par acte d'accusation – art. 151); meurtre au premier et au deuxième degré (perpétuité – par. 235(1)); conduite avec facultés affaiblies (pour une première infraction poursuivie par procédure sommaire – amende de 1000 \$); agression sexuelle grave (cinq ans pour une première infraction – ss-al. 273(2)a)(i)); importation et exportation de plus de 1 kg d'une substance inscrite à l'annexe I (un an – par. 6(3) LRCDAS); production de plus de cinq plantes de cannabis (6 mois – ss-al. 7(2)b)(i)).

#### 1.3.2 Les délinquants

Au Canada, les peines minimales obligatoires ne peuvent être appliquées qu'à l'égard des adultes; un jeune contrevenant ne peut être assujéti à une peine minimale obligatoire, quelle que soit l'infraction qui lui est reprochée (Bala, 2015).

Les experts de la question décrivent de quelles façons certains types de délinquants sont assujettis à des peines minimales obligatoires. Par exemple, aux États-Unis, la fameuse loi des « trois fautes », inspirée de la règle des trois prises au baseball, prévoit l'imposition obligatoire d'une PMO pour les délinquants déclarés coupables de crimes multiples; dans le cas des délinquants qui en sont à leur troisième infraction criminelle après avoir commis deux crimes graves (« felony »), un emprisonnement d'au moins 25 ans et pouvant aller jusqu'à la perpétuité s'impose (Gabor et Crutcher, 2002). Le Canada n'applique pas de règle du type des « trois fautes », mais les récidivistes violents et les délinquants reconnus coupables de plusieurs infractions de conduite avec facultés affaiblies s'exposent à l'éventualité de se voir infliger une PMO (*Code criminel*, art. 255).

### 1.3.3 La suramende compensatoire

La *suramende compensatoire* figure au nombre des peines minimales obligatoires imposées. Il s'agit d'une sanction pécuniaire infligée à tout délinquant reconnu coupable d'une infraction criminelle en sus de toute autre peine propre à l'infraction. Parce qu'elle est imposée à tous les délinquants, la suramende compensatoire constitue une forme de PMO. Les sommes perçues ne sont pas versées directement aux victimes, mais elles servent à financer les services dont bénéficient ces dernières (Dupuis, 2013). La question de savoir si la suramende compensatoire équivaut à une *peine* fait l'objet d'un débat; néanmoins, dans la mesure où la loi limite la discrétion du juge quant à son imposition, le fonctionnement de la suramende est semblable à celui d'une PMO. En effet, le calcul du montant des sanctions pécuniaires suit une formule préétablie<sup>1</sup>.

Selon la politique actuellement en vigueur, quiconque est reconnu coupable d'une infraction criminelle est tenu de payer une suramende de 100 \$ si l'infraction est punissable par voie de procédure sommaire et de 200 \$ si elle est punissable par voie de mise en accusation ou, si le tribunal lui a imposé une amende, une somme représentant 30 % de cette amende. La suramende compensatoire est un bon exemple de PMO ne faisant aucune distinction entre les divers types d'infractions et de délinquants. Il fut un temps où les juges canadiens pouvaient renoncer à imposer la suramende mais, en 2013, ce pouvoir discrétionnaire leur a été retiré.

## 1.4 Les principes de la détermination de la peine et le pouvoir discrétionnaire du juge

On considère souvent que l'application de peines minimales obligatoires est contraire aux principes fondamentaux de la détermination de la peine établis depuis longtemps par la common law et les lois. L'article 718 du *Code criminel* énonce certains de ces principes; il précise en effet que le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) dénoncer le comportement illégal;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;

---

<sup>1</sup> Pour se faire une idée du débat en question, le lecteur peut consulter les jugements suivants : *R. c. Michael*, 2014 Carswell Ont 10487; *R. c. Cloud*, 2014 QCCQ 464; *R. c. Javier*, 2014 ONCJ 361; *R. c. Flaro*, 2014 ONCJ 2.

f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

L'article 718.1 énonce le principe central régissant la détermination de la peine : celle-ci doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Pour s'assurer que les peines respectent les objectifs précisés par le *Code criminel*, les juges appliquent les principes directeurs formulés à l'article 718. À l'intérieur de ce cadre défini, ils sont en mesure d'exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière judicieuse.

Grâce au pouvoir discrétionnaire dont ils disposent, les juges sont en mesure d'imposer des peines adaptées à chaque situation. Ils sont ainsi autorisés à prendre des décisions ayant force obligatoire et à faire un choix, parmi une gamme de possibilités et en respectant un ensemble de règles, de normes ou de principes. Ce pouvoir discrétionnaire n'est toutefois pas absolu et ne saurait être exercé de manière fantaisiste; son exercice est au contraire encadré, et son titulaire doit tenir compte de la jurisprudence, des faits de l'espèce et des lois existantes en matière de détermination de la peine.

Pour expliquer les nuances et le déroulement habituel du processus de détermination de la peine en matière criminelle au Canada et guider ce processus, il existe quantités de règles de common law, de précédents jurisprudentiels et de lois. La proportionnalité, la parité et la retenue sont quelques-uns des grands principes à prendre en considération. Le juge appelé à décider de la peine à imposer doit considérer différentes options en fonction des circonstances juridiques (peines multiples, détention présentencielle, délinquants dangereux, circonstances aggravantes et atténuantes), du type de délinquant (adolescent, personne handicapée, autochtone) et, dans certains cas, du type d'infraction criminelle (méfait, homicide, incendie criminel, exportation de drogues, vol qualifié, etc.). Il n'est donc étonnant que l'exercice du pouvoir discrétionnaire, conjugué au caractère routinier de la pratique sentencielle, donne lieu à des variations dans les peines prononcées, le processus suivi, les limites et les justifications de la peine (Ashworth, 2010; Fiske, 2007; Manson, 2001; Packer, 1968; Perrier et Pink, 2007).

Le justiciable qui s'estime lésé peut s'adresser à la cour d'appel, qui est investie du pouvoir d'annuler les peines jugées inappropriées. Les juges s'inspirent de la jurisprudence et des lois pour s'assurer de la proportionnalité des peines prononcées et de leur cohérence sur le plan juridique. En fait, en common law, le pouvoir discrétionnaire des juges est considéré comme une composante essentielle du système de justice et à ce titre, il est, avec diverses autres considérations, au centre du débat entourant les PMO au Canada.

## 2.0 Le débat

La question des peines minimales obligatoires a fait l'objet de débats dans les milieux politiques, universitaires et juridiques comme auprès des groupes de revendication. Ceux qui se disent favorables aux PMO évoquent généralement la nécessité de limiter le pouvoir discrétionnaire des juges, de satisfaire l'opinion publique en matière de criminalité, de régler des problèmes de criminalité signalés par la police et de réduire les disparités entre les peines. Leurs adversaires insistent sur l'inefficacité des PMO en tant que dispositif de lutte contre la criminalité et ils énumèrent toute une série de

conséquences indésirables, notamment l'augmentation des coûts, la neutralisation du principe de la proportionnalité des peines, la réduction du pouvoir discrétionnaire des juges, le déplacement des pouvoirs rattachés à un processus de détermination de la peine relativement ouvert vers un mécanisme de négociation plus opaque dirigé par les procureurs de la poursuite et de la défense et enfin, une application démesurée des PMO aux groupes minoritaires. Des universitaires et des représentants des organisations non gouvernementales ont fait valoir que les PMO constituaient une mesure trop coûteuse et qu'elles mobilisaient des ressources qui, autrement, auraient pu être consacrées à des programmes qui préviennent réellement la criminalité (Mangat, 2014; CCPA, 2012). Cette section présente certains des arguments avancés à l'appui et à l'encontre des PMO dans la littérature.

## 2.1 Les arguments à l'appui des PMO

Les arguments d'ordre législatif invoqués au soutien des PMO trahissent souvent des visées utilitaires (Fearn, 2011) : dissuasion, neutralisation du délinquant et châtement. On fait appel aux peines de ce genre pour protéger le public et limiter les disparités dans le prononcé des peines.

### 2.1.1 La disparité des peines

Les tenants des PMO soutiennent que le retrait du pouvoir discrétionnaire du juge a pour effet de rendre le processus de détermination de la peine plus équitable. Les résultats de décennies de recherche ont montré l'existence de différences dans les peines prononcées à l'égard des membres de divers groupes en fonction de facteurs transversaux : race, origine ethnique, sexe, etc.; l'approche privilégiant les PMO se veut ainsi un moyen d'éliminer les écarts couramment rencontrés dans le prononcé des peines en ayant des peines préétablies pour certains crimes (Fearn, 2011).

Indépendamment des différences pouvant les caractériser sur les plans culturels, économiques et sociaux, tous se voient imposer une peine minimale identique s'ils se rendent coupables d'une infraction passible d'une PMO.

### 2.1.2 La réduction du pouvoir discrétionnaire des juges

Nombreux sont les politiciens qui, au fil du temps, ont réclamé l'encadrement du pouvoir discrétionnaire conféré aux juges lors de la détermination de la peine en matière criminelle (Mangat, 2014; Campbell, 2011). Ainsi, les défenseurs des PMO soulignent que l'établissement de peines minimales et maximales assure la cohérence en matière de détermination de la peine et qu'il met un frein aux tentatives des défenseurs et de leurs avocats à rechercher un juge accommodant (Caylor et Beaulne, 2014).

### 2.1.3 L'accomplissement de la volonté populaire dans une société démocratique

Lorsqu'il s'agit d'évoquer les principales raisons qui motivent les politiciens à établir des PMO, l'opinion publique est fréquemment mentionnée; or, sur la question des peines, la population est souvent divisée. Il semble que les Canadiens soient favorables à l'imposition de peines sévères pour certains types de crimes. Cela dit, si la population a l'impression que les peines sont clémentes, cela ne signifie pas pour autant qu'elle adhère à l'idée des PMO. Dans un sondage réalisé en 2005, 74 % des répondants ont dit juger les peines trop clémentes (Roberts, Crutcher et Verbrugge, 2007, p. 83). Plus de la moitié des personnes interrogées (58 %) considéraient les PMO comme une bonne idée (Roberts, Crutcher et Verbrugge, 2007, p. 90). De plus, eu égard à certains types d'infractions, les Canadiens, les Britanniques et Américains se disent favorables, dans l'ensemble, à l'imposition de peines sévères, ou de peines minimales obligatoires dans les cas d'homicides (Roberts, Crutcher et Verbrugge, 2007; Anand et Roach,



2010). Par ailleurs, des travaux de recherche sur l'opinion publique effectués au Canada ont révélé que plus de la moitié (57 %) des Canadiens interrogés étaient d'avis que l'établissement de peines minimales obligatoires [traduction] « entraînant souvent, ou quelquefois, l'imposition d'une peine injuste », alors que 75 % d'entre eux se sont dits très favorables à l'existence d'un pouvoir discrétionnaire conféré aux juges (Roberts, Crutcher et Verbrugge, 2007, p. 96).

## 2.2 Les arguments à l'encontre des PMO

Ceux qui s'opposent aux PMO font valoir que certaines peines sont contraires à la *Charte*, que les PMO constituent un moyen coûteux et inefficace de lutter contre la criminalité, qu'en retirant aux juges leur pouvoir discrétionnaire, les PMO nuisent à la transparence du processus de détermination de la peine, et enfin, qu'elles touchent de manière disproportionnée les minorités raciales, notamment les autochtones du Canada.

### 2.2.1 Questions d'ordre constitutionnel

Le présent rapport n'a pas pour objet de passer en revue l'état de la common law et du droit constitutionnel concernant les PMO. Cela dit, ces dernières ont été contestées à plusieurs reprises sur le fondement des articles 7 et 12 de la *Charte*. Par exemple, en 2008, dans l'affaire *R. c. Ferguson*, la Cour suprême a statué que les PMO étaient conformes à la Constitution, mais elle a conclu que l'exemption constitutionnelle n'était pas une réparation convenable en cas de violation de l'article 12 de la *Charte* (Berger, 2009). Le cas échéant, l'invalidation de la loi inconstitutionnelle constitue, selon la Cour, une solution appropriée (Berger, 2009; Dufraimont, 2008).

Les tribunaux canadiens ont aussi été appelés à examiner d'autres questions constitutionnelles concernant les PMO de même que de questions plus générales d'ordre historique. En janvier 2016, dans l'affaire *R. c. Lloyd*, un tribunal s'est penché sur des questions se rapportant à l'imposition de peines minimales obligatoires à l'égard d'infractions liées à la drogue, à l'appartenance autochtone et aux conséquences du colonialisme. L'an dernier, dans l'affaire *R. c. Nur*, 2015 CSC 15, la Cour suprême a conclu, à la majorité, que les peines minimales obligatoires prévues à l'égard d'infractions liées aux armes à feu pouvaient être susceptibles de se traduire par des peines totalement disproportionnées. Plus précisément, la décision énonce : « Les peines minimales obligatoires prévues à l'alinéa 95(2)a) du *Code criminel* [emprisonnement de trois ans pour une première infraction et de cinq ans en cas de récidive] sont incompatibles avec l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elles sont donc déclarées inopérantes en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. »

En outre, la suramende compensatoire a alimenté un débat autour de la question de savoir s'il s'agit d'une peine, s'il convient de l'appliquer et, le cas échéant, selon quelles modalités (voir *R. c. Michael*, 2014 Carswell Ont 10487; *R. c. Cloud*, 2014 QCCQ 464; *R. c. Javier*, 2014 ONCJ 361; *R. c. Flaro*, 2014 ONCJ 2). Le débat a aussi porté sur les façons de composer avec l'incapacité de certaines personnes d'acquiescer la suramende et notamment, sur la possibilité de leur imposer des travaux communautaires pour tenir lieu de paiement.

### 2.2.2 L'inefficacité des PMO en matière de dissuasion

Certaines données mises au jour portent à croire que les peines sévères – telles les PMO – ne sont pas des mesures efficaces de prévention du crime (Radelet et Akers, 1996; Doob, Webster, et Gartner,

2014). Tonry (1996, p. 134) résume bien l'état actuel des choses en Amérique du Nord en ce qui a trait aux PMO :

[Traduction] Le fossé le plus important séparant connaissances et politiques en matière de détermination de la peine aux États-Unis concerne les peines obligatoires. Les praticiens d'expérience et les chercheurs en sciences sociales ont convenu depuis longtemps que, pour des raisons pratiques et de principe [...], l'adoption de peines obligatoires n'est pas une bonne chose. C'est ce qui explique que pratiquement tous les organismes compétents non partisans qui se sont penchés sur la question [ont] abrogé la plupart des dispositions qui prévoyaient de telles sanctions [...]

Même lorsqu'une baisse de la criminalité est enregistrée dans les territoires où sont appliquées des PMO, on constate souvent, à l'issue d'une analyse rigoureuse, que celle-ci s'est amorcée avant l'instauration des PMO et que la plupart des tendances mesurées traduisent d'importantes transformations en matière de criminalité à l'échelle nationale (voir, par exemple, Piquero, 2005).

### 2.2.3 La disparition du principe de la proportionnalité des peines

Selon les juristes, juges et universitaires, les PMO constituent un modèle d'application universelle incompatible avec les principes de détermination de la peine et avec le principe de proportionnalité établis dans le *Code criminel*. Suivant ce principe, le juge, lorsqu'il détermine la peine à infliger, doit tenir compte de la gravité du crime et du degré de responsabilité du délinquant (Cassell et Luna, 2011; Mangat, 2014; Pomerance, 2013; Sylvestre, 2013), ainsi que de ses antécédents (surtout si le délinquant est autochtone).

L'« efficacité » des PMO réside dans leur capacité à neutraliser divers principes de droit, en particulier celui de proportionnalité (Doob, Webster, et Gartner, 2014; Paciocco, 2015). On remarque une tendance à ne pas remettre en question le point de départ – la peine minimale –, ce qui, selon Roach (2001, p. 403), correspond à rechercher [traduction] « l'imposition d'une peine juste tout en marquant une indifférence quant à la justesse du point de départ, ou d'ancrage, [d'une] échelle finement calibrée ». La Cour suprême du Canada a reconnu l'existence de cette tension opposant PMO et proportionnalité aux paragraphes 18 et 22 de l'arrêt *R. c. Wust* [2000] A.C.S. n° 19, où elle écrit :

Les peines minimales obligatoires ne constituent pas la norme au Canada, et elles dérogent aux principes généraux applicables en matière de détermination de la peine énoncés dans le *Code*, la jurisprudence et la littérature sur le sujet. En particulier, elles dérogent souvent au principe énoncé à l'art. 718.1 du *Code*, que le législateur a déclaré être le principe fondamental en matière de détermination de la peine : le principe de la proportionnalité. [...]

En conséquence, il est important que les dispositions législatives qui portent — directement ou indirectement — sur des peines minimales obligatoires soient interprétées d'une manière qui soit compatible avec les principes généraux de la détermination de la peine et qui ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice criminelle. Il est tout à fait possible, en l'espèce, de donner une telle interprétation et, à mon avis, cette interprétation tient compte du désir du législateur que toutes les peines

soient administrées uniformément, sauf dans la mesure requise pour donner effet à une peine minimale obligatoire.

#### 2.2.4 L'existence d'exceptions à l'application des peines obligatoires

Contrairement à d'autres États faisant usage de peines minimales obligatoires, le Canada ne s'est doté d'aucun mécanisme d'allègement et n'a prévu aucune disposition conférant aux juges un pouvoir discrétionnaire dans certaines situations (Roberts, Crutcher, et Verbrugge, 2007). De telles mesures permettraient aux juges de se tourner vers des solutions de rechange lorsque l'imposition de la PMO prescrite leur paraît injuste ou inique. L'idée d'allègement revêt une importance en ce sens qu'elle permet de reconnaître l'existence de variations dans la gravité du comportement criminel au moment de déterminer la peine à infliger.

Les politiciens favorables aux PMO citent souvent les résultats de sondages d'opinion indiquant que la population appuie fermement l'imposition de peines sévères. Or, les analyses plus nuancées de l'opinion publique révèlent bien souvent que la population souhaite que des exemptions puissent être accordées dans des cas précis, ce qui peut être assimilé à une forme de caution du principe de proportionnalité et du pouvoir judiciaire discrétionnaire. Lorsqu'on leur soumet une question d'ordre général au sujet des PMO prévues en droit canadien, la quasi-totalité des répondants se dit d'accord pour que l'emprisonnement à perpétuité soit obligatoirement imposé dans les affaires de meurtre; toutefois, si on leur décrit la situation dans laquelle se trouvait Robert Latimer, condamné à l'origine à la prison à perpétuité pour le meurtre de sa fille handicapée, près de 75 % des personnes interrogées ont désapprouvé l'imposition de cette peine obligatoire (Mangat, 2014, p. 24).

#### 2.2.5 Le coût des PMO

Un certain nombre de rapports se sont intéressés aux coûts engendrés par les PMO, et notamment à l'accroissement des frais judiciaires et des coûts des services correctionnels, ainsi qu'aux coûts sociaux difficilement calculables. Ces coûts sociaux sont particulièrement prégnants lorsque des ressources sont détournées au détriment de programmes destinés à prévenir la criminalité (Bernstein, 2013; Mangat, 2014; CCPA, 2012). En 2013, le directeur parlementaire du budget a souligné que depuis 2002, les dépenses réelles, per capita, avaient augmenté de 23 %. Au cours de cette même période, le taux de criminalité au Canada a reculé de 23 % (Story et Yalkin, 2013, p. 1). L'augmentation des coûts n'est pas exclusivement attribuable au fait qu'un plus grand nombre de personnes est condamné à la prison. Il semblerait que lorsqu'elles s'exposent à des peines minimales obligatoires, les personnes concernées soient plus susceptibles de se rendre à l'étape du procès plutôt que de plaider coupables du fait de l'importance des enjeux (Pomerance, 2013). Par ailleurs, le processus de règlement des causes s'est allongé (Gabor, 2001; Tonry, 2009) et les accusés sont condamnés à des peines d'emprisonnement plus longues (Gabor et Crutcher, 2002).

#### 2.2.6 La disparité raciale

Les PMO ont un impact disproportionné sur les personnes défavorisées et les membres des minorités, notamment les populations autochtones du Canada (CCPA, 2012; Mangat, 2014; Mauer, 2010; CCSJ, sans date; Tonry, 2009). En effet, en interdisant au juge qui prononce la sentence criminelle de prendre en compte le contexte social, elles peuvent avoir des conséquences nuisibles démesurées sur les personnes vulnérables (Farrell, 2003; Lawrence et Williams, 2006; Oberdorfer, 2003; Spohn, 2015; Tonry, 2009). Chartrand soutient que l'application de peines minimales d'emprisonnement à l'égard des autochtones est contraire aux objectifs du domaine pénal énoncés dans l'arrêt *R. c. Gladue* par la Cour suprême du Canada, qui a reconnu que les juges devaient privilégier une approche et une analyse

différentes lorsqu'ils sont appelés à déterminer la peine à infliger aux délinquants autochtones, à savoir une approche « qui pourrait précisément faire de l'emprisonnement une sanction moins appropriée ou moins utile ». (2001, p. 450).

### 2.2.7 Le déplacement du pouvoir discrétionnaire et l'avènement d'une justice qui se dérobe

Tonry (1996:135) fait observer que [traduction] « les peines minimales obligatoires opèrent un transfert de pouvoirs du juge au procureur de la poursuite ». Autrement dit, les PMO contribuent à accroître les pouvoirs du poursuivant (Mauer, 2010). Dans un régime accordant au juge un pouvoir discrétionnaire en matière de détermination de la peine, le processus suivi est public et transparent; le juge expose en termes clairs les motifs pour lesquels il a retenu une peine donnée. En cas de transfert du pouvoir vers le procureur de la poursuite (qui décide des accusations à porter), le processus décisionnel est dépourvu du même degré de publicité et de transparence.

Le poursuivant peut choisir la peine qui sera vraisemblablement infligée en décidant de l'infraction à retenir contre l'accusé et le mode de poursuite et en exerçant une influence sur le déroulement de la procédure judiciaire en se livrant à la négociation d'un plaidoyer avec le procureur de la défense. Les juges et juristes ont remarqué que ce déplacement du pouvoir en faveur du poursuivant opéré par les PMO porte atteinte à la confiance dans la magistrature et à la transparence du processus (Gabor et Crutcher, 2002). À titre d'exemple, le poursuivant conserve le pouvoir de décider de procéder par voie de mise en accusation ou de procédure sommaire et celui de proposer une entente de plaidoyer portant sur une infraction moins grave ou incluse, et il peut aussi ajouter d'autres infractions : par conséquent, le poursuivant peut, à sa discrétion, décider de qui écoperera d'une PMO ou alléger la PMO susceptible d'être appliquée par une modification de l'échelle des peines possibles (Bjerk, 2005). Cela signifie que même lorsque la preuve permet d'étayer une accusation pour une infraction emportant une PMO, le procureur de la poursuite peut contourner ce processus (Tonry, 1996, 2009), de sorte que les PMO se trouvent [traduction] « à la merci de ceux qui les appliquent » (Ulmer, 2012, p. 8). D'une façon, la poursuite peut ainsi jouer un rôle si la PMO prévue est jugée trop sévère (Mauer, 2010). En revanche, le fait d'accorder ce pouvoir discrétionnaire au poursuivant plutôt qu'au juge met à mal l'engagement du système de justice à favoriser la transparence et l'impartialité du processus de détermination des peines et compromet le processus de négociation des plaidoyers (Paciocco, 2015; Tonry, 1996, 2009).

### 2.2.8 Les PMO et l'intérêt général

Dans les débats récents qui ont cours dans les milieux universitaires, le recours croissant aux PMO est vu comme une preuve du caractère de plus en plus politique de l'élaboration des réformes, qui ne procèdent plus d'une nécessité, avérée par des données probantes ou par la recherche empirique, de se doter de mesures plus sévères, mais résultent de manœuvres politiciennes (Morgan, 2000; Pomerance, 2013; Ulmer, 2012). Les pressions exercées par la classe politique pour l'adoption de PMO sont souvent présentées comme une volonté de [traduction] « protéger le public » ou d'assurer [traduction] « l'adéquation de la peine et du crime et l'équité en matière de détermination de la peine ».

Paciocco (2015, p. 174) fait remarquer que les gouvernements édictent de telles peines minimales [traduction] « non pas au nom d'un engagement à mettre en place des politiques avisées en matière de justice, mais plutôt pour s'arroger un avantage de nature politique par l'adoption de mesures sévères à l'endroit des criminels ». Le soutien exprimé par la classe politique en faveur de politiques punitives repose sur des objectifs politiques et symboliques qu'il sert à promouvoir (Tonry, 1996), et non pas sur des objectifs de lutte contre la criminalité. Cela entraîne un certain nombre de conséquences

indésirables (voir Tonry, 2009), dont certaines ont déjà été soulignées ici : accroissement des coûts, réduction du pouvoir discrétionnaire des juges, justice et processus de prise de décisions juridiques moins transparents, processus de négociation de plaidoyers incitatif et minorités raciales démesurément touchées.

### 3.0 Conclusion

Le présent rapport visait à attirer l'attention sur les débats politiques, juridiques et universitaires portant sur les peines minimales obligatoires. Bien que l'accent ait été mis sur le contexte canadien, la question plus large de la mise en œuvre de peines plus sévères par d'autres pays a également été examinée. Or, un aspect fait consensus, celui de l'existence de tensions entre les objectifs politiques des PMO et les résultats que ces dernières ont permis d'obtenir en tant que moyen de lutter contre la criminalité. Du point de vue de la recherche, fondée sur des données probantes, dans les domaines de la criminologie et du droit, et non des sciences politiques, le point faisant consensus parmi les chercheurs est résumé par Tonry (1996, p. 134) dans des observations rédigées en 1996 :

[Traduction] Si on les évalue à la lumière de leurs objectifs déclarés, les peines obligatoires sont un échec. Les faits sont éloquentes : [...] les lois établissant des peines obligatoires opèrent un transfert des pouvoirs des juges vers les procureurs de la poursuite, qu'elles sont amplement contournées, qu'elles bouleversent le processus d'examen des dossiers et qu'elles entraînent trop souvent l'imposition de peines que toutes les parties en cause jugent beaucoup trop sévères.

Compte tenu de ce consensus et des thèmes existants, il paraît important de procéder à une étude exhaustive de la littérature spécialisée et des rapports publiés par des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux afin d'éclairer l'élaboration des politiques, les débats et la réforme des lois canadiennes sur les PMO.

## 4.0 Documents cités

- Anand, S., et Roach, K. (2010). « Inertia, Uncertainty, and Canadian Homicide Law: An Introduction to the Special Issue ». *Alberta Law Review*, 47, 643-650.
- Ashworth, Andrew. 2010. « Sentencing and Criminal Justice ». 5<sup>e</sup> éd., Law in Context. New York, NY : Cambridge University Press.
- Association canadienne de justice pénale (ACJP). (n.d.). *Énoncé de principe: Les peines minimales obligatoires*.
- Bala, N. (2015). « Changing Professional Culture and Reducing Use of Courts and Custody For Youth: *The Youth Criminal Justice Act* and Bill C-10 ». *Saskatchewan Law Review*, 78, p. 127-180.
- Berger, B.L. (2009). « A More Lasting Comfort? The Politics of Minimum Sentences, the Rule of Law and R. v. Ferguson ». *The Supreme Court Law Review*, 47, p. 101-125.
- Bernstein, S. (2013). *Throwing Away the Keys: The Human and Social Cost of Mandatory Minimum Sentences*. Pivot Legal Society.
- Bjerk, D. (2005). « Making the crime fit the penalty: The role of prosecutorial discretion under mandatory minimum sentencing ». *Journal of Law and Economics*, 48, p. 591-625.
- Campbell, Gordon S. (2011). « Are Mandatory Minimum Sentences a Mandatory Necessity? ». *Public Law Advocacy*.
- Cassell, P.G. et E. Luna. (2011). « Sense and sensibility in mandatory minimum sentencing ». *Federal Sentencing Reporter*, 23(3), p. 219-227. ION : 10.1525/fsr.2011.23.3.219
- Caylor, L. et G.G. Beaulne (mai 2014). *Parliamentary Restrictions on Judicial Discretion in Sentencing: A Defence of Mandatory Minimum Sentences*. Publication du Macdonald-Laurier Institute.
- Centre canadien de politiques alternatives (CCPA), Manitoba, et la John Howard Society of Manitoba, Inc. (2012). *BILL C-10: The Truth About Consequences*.
- Chartrand, L.N. (2001). « Aboriginal Peoples and Mandatory Sentencing ». *Osgoode Hall Law Journal*, 39(2), p. 449-467.
- Code criminel*. Extrait du site web du ministère de la Justice du Canada <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/section-255.html>
- Crutcher, N. (2001). « The legislative history of mandatory minimum penalties of imprisonment in Canada ». *Osgoode Hall Law Journal*, 39, p. 273-285.
- Doob, A., C.M. Webster et R. Gartner. (2014). « Issues related to harsh sentences and mandatory minimum sentences: General deterrence and incapacitation ». Résumés de recherche tirés de *Criminological Highlights*. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://criminology.utoronto.ca/criminological-highlights/>

- Dufraimont, L. (2008). « R. v. Ferguson and the Search for a Coherent Approach to Mandatory Minimum Sentences under Section 12 ». *The Supreme Court Law Review*, 42, p. 459-478.
- Dupuis, T. (2013). *Résumé législatif du projet de loi C-37 : Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes*. Bibliothèque du Parlement : résumés législatifs.
- Farrell, J. (2003). « Mandatory minimum firearm penalties: A source of sentencing disparity? » *Justice Research and Policy*, 5(1), p. 98-115.
- Fearn, N.E. (2011). « Mandatory sentencing ». In *Courts, law, and justice* (p. 159-172). Sous la dir. de William J. Chambliss. Thousand Oakes, CA: Sage.
- Fiske, Kenneth W.F. 2007. « Sentencing Powers and Principles ». *From Crime to Punishment: An Introduction to the Criminal Law System*, sous la dir. de D.C. Perrier et J.E. Pink. Toronto (Ontario). Thomson Carswell.
- Gabor, T. (2001). « Mandatory minimum sentences: A utilitarian perspective ». *Canadian Journal of Criminology*, 43(3), p. 385.
- Gabor, T. et N. Crutcher. (2002). « Les effets des peines minimales obligatoires sur la criminalité, la disparité des peines et les dépenses du système judiciaire ».
- Lawrence, S.N. et T. Williams. (2006). « Swallowed Up: Drug Couriers At The Borders Of Canadian Sentencing ». *University of Toronto Law Journal*, 56, p. 285.
- Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, chap. 19). Extraite du site Web du ministère de la Justice du Canada : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-38.8/>
- Mangat, R. (2014). *More Than We Can Afford: The Costs of Mandatory Minimum Sentencing*. Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.
- Manson, Allan. 2001. *The Law of Sentencing*. Toronto (Ontario). Irwin Law.
- Mauer, M. (2010). « The impact of mandatory minimum penalties in federal sentencing ». *Judicature*, 94(1), 6.
- Morgan, N. (2000). « Mandatory sentences in Australia: Where have we been and where are we going? » *Criminal Law Journal*, 24, p. 164-183.
- Oberdorfer, L.F. (2003). « Mandatory sentencing: One judge's perspective, 2002 ». *American Criminal Law Review*, 40(1), p. 11.
- Paciocco, D.M. (2015). « The law of minimum sentences: Judicial responses and responsibility ». *Canadian Criminal Law Review*, 19(2), p. 173.
- Paciocco, P. (2014). « Proportionality, discretion, and the roles of judges and prosecutors at sentencing ». *Canadian Criminal Law Review*, 18(3), p. 241.
- Packer, Herbert L. (1968). *The Limits of Criminal Sanction* Stanford. Californie. Stanford University Press.

- Parkes, D. (2012a). « From Smith to Smickle: The Charter's Minimal Impact on Mandatory Minimum Sentences ». *Supreme Court Law Review*, 57, p. 150-171.
- Parkes, D. (2012b). « Ipeelee and the pursuit of proportionality in a world of mandatory minimum sentences ». *For the Defence*, 33(3), p. 22-27.
- Perrier, David C. et Joel E. Pink (2007). *From Crime to Punishment: An Introduction to the Criminal Law System*. 6<sup>e</sup> éd., Toronto (Ontario). Thomson Carswell.
- Piquero, A. R. (2005). « Reliable information and rational policy decisions: Does gun research fit the bill? » *Criminology & Public Policy*, 4(4), p. 779-789.
- Pomerance, R.M. (2013). « The new approach to sentencing in Canada: Reflections of a trial judge ». *Canadian Criminal Law Review*, 17(3), p. 305-326.
- R. c. Cloud*, 2014 QCCQ 464
- R. c. Flaro*, 2014 ONCJ 2
- R. c. Javier*, 2014 ONCJ 361
- R. c. Lloyd*, 2014 BCCA 224
- R. c. Michael*, 2014 Carswell Ont 10487
- R. c. Nur*, 2015 CSC 15
- R. c. Wust*, [2000] A.C.S. n° 19, [2000] 1 R.C.S. 455.
- Radelet, M.L. et R.L. Akers. (1996) « Deterrence and The Death Penalty: The Views of Experts2. *The Journal of Criminal Law & Criminology*, 87(1), p. 1-16.
- Roach, K. (2001). « Searching for *Smith*: The constitutionality of mandatory sentences ». *Osgoode Hall Law Journal*, 39, p. 367-412.
- Roberts, J. V., N. Crutcher et P. Verbrugge. (2007). « Public attitudes to sentencing in Canada: Exploring recent findings ». *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 49(1), p. 75-107. ION : 10.3138/U479-1347-3PL8-5887
- Service des poursuites pénales du Canada. (2014). *Les peines minimales obligatoires pour des infractions précises liées aux drogues en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Guide du Service des poursuites pénales du Canada.
- Spohn, C. (2015). « Evolution in sentencing research ». *Criminology & Public Policy*, 14(2), p. 225-232.
- Story, R. et T.R. Yalkin. (2013). *Analyse des dépenses au titre du système de justice pénale au Canada*. Bureau du Directeur parlementaire du budget.
- Stuart, D. (2012). « The Charter Balance Against Unscrupulous Law and Order Politics ». *Supreme Court Law Review*, 57, p. 13.



- Sylvestre, M. (2013). « The (Re)Discovery of the Proportionality Principle in Sentencing in Ipeelee: Constitutionalization and the Emergence of Collective Responsibility ». *The Supreme Court Law Review*, 63, p. 461-481.
- Tonry, M.H. (1996). « Mandatory penalties ». Extrait de *Sentencing matters*, sous la dir. de M.H. Tonry. New York. Oxford University Press.
- Tonry, M.H. (2009). « The Mostly Unintended Effects of Mandatory Penalties: Two Centuries of Consistent Findings ». *Crime & Justice*, 38(1), p. 65-114.
- Ulmer, J.T. (2012). « Recent Developments and New Directions in Sentencing Research ». *Justice Quarterly*, 29(1), p. 1-40.

## 5.0 Bibliographie annotée

La présente bibliographie annotée représente un vaste catalogue de travaux de recherche, d'évaluations et de commentaires critiques sur les peines minimales obligatoires (PMO). Ce travail s'inspire de travaux réalisés aux échelons national et international sur les PMO.

Les recherches ont été menées à l'aide de bases de données spécialisées, dont PsychINFO, HeinOnline, LexisNexis Academic, LexisNexis Quicklaw, Scholar Portal et Google Scholar. Des recherches ont également été faites dans des sites Web gouvernementaux, dont ceux de Sécurité publique Canada, Justice Canada et Service correctionnel Canada. **Google Book** et **Google** ont également permis d'obtenir une liste complète d'études d'importants chercheurs. Enfin, des recherches menées dans les catalogues des bibliothèques de l'Université Carleton et de l'Université d'Ottawa ont permis de relever des monographies pertinentes ainsi que de récentes thèses de doctorat. Ces catalogues comportent des références à des monographies ainsi qu'à des thèses de doctorat internationales qui ont été défendues.

Cette stratégie de recherche a permis de dresser une liste complète de sources universitaires, gouvernementales, médiatiques, d'ONG et d'autres natures pertinentes. L'accent a été mis sur les sources s'étendant de la période de **1990 à 2015**.

Anand, S. et K. Roach. (2010). « *Inertia, Uncertainty, and Canadian Homicide Law: An Introduction to the Special Issue* ». *Alberta Law Review*, 47, p. 643-650.

Les problèmes que pose le droit des homicides au Canada doivent être exposés, surtout dans le contexte des ambiguïtés, des attitudes judiciaires et de l'efficacité générale de cette branche du droit. Pour ce qui est des peines prononcées pour homicide, on note une réticence générale à réformer la peine minimale obligatoire qu'est l'emprisonnement à perpétuité pour certaines infractions d'homicide. Cette réticence a également été relevée en Angleterre et au Pays-de-Galles. Au Canada, toute réforme du droit des homicides doit non seulement prendre en considération une réforme des peines infligées, mais aussi clarifier les distinctions qui existent entre le meurtre, l'homicide involontaire coupable et l'infanticide, ainsi que la défense de provocation.

Mots-clés : meurtre, al. 229c), *Code criminel*, prévisibilité objective de la mort, Martineau, fin illégale, exigence de faute, principes de justice fondamentale.

*Association canadienne de justice pénale (ACJP)*. Énoncé de principe : Les peines minimales obligatoires. Disponible en ligne à l'adresse suivante : [https://www.ccja-acjp.ca/en/pp/pp\\_mandatory\\_minimum.html](https://www.ccja-acjp.ca/en/pp/pp_mandatory_minimum.html)

L'Association canadienne de justice pénale soutient que les peines minimales obligatoires n'atteignent pas leurs objectifs. Elles touchent de manière disproportionnée les membres de groupes minoritaires tels que les Autochtones, et elles éliminent les options concernant les libérations absolues et conditionnelles, ainsi que les peines conditionnelles et de probation. Il ressort des études les plus fiables que les délinquants ne songent pas à la durée de la peine qu'ils encourent avant de commettre un crime et que le fait de garder incarcérés des délinquants non violents pendant un temps prolongé, avec moins d'options de réadaptation, aggrave les risques de récidive dès la remise en liberté. Les auteurs signalent également que les peines obligatoires incitent les défendeurs à être jugés par un tribunal plutôt qu'à accepter un plaidoyer, ce qui fait donc augmenter les frais judiciaires.

Mots-clés : groupes minoritaires, issues, effets négatifs, gravité.

Bala, N. (2015). « *Changing Professional Culture and Reducing Use of Courts and Custody For Youth: The Youth Criminal Justice Act and Bill C-10* ». *Saskatchewan Law Review*, 78, p. 127-180.

Passant en revue les modifications apportées en 2012 à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, l'auteur soutient qu'il n'y a pas eu de changements fondamentaux dans l'application des lois relatives à la jeunesse au Canada. Il y a bien eu des approches « plus musclées » à l'égard des délinquants adultes, mais les critiques les plus fréquentes, à l'égard de changements punitifs semblables dans les lois relatives à la jeunesse, auront vraisemblablement une incidence sur un nombre très restreint de jeunes délinquants. Des changements moins publicisés à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* peuvent en fait réduire les taux d'incarcération chez les jeunes. En plus d'examiner les changements apportés aux lois relatives à la jeunesse, la place qu'occupent les peines minimales obligatoires pour les jeunes est brièvement analysée. Même s'il est souvent dit que les peines minimales obligatoires sont un élément clé des réformes punitives de la justice pénale qui sont

présentées dans le projet de loi C-10, il n'existe pas de peine minimale pour les jeunes, ni aucune infraction assortie d'une période de détention obligatoire.

Mots-clés : justice pour adolescents, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, projet de loi C-10, changement punitif.

*Barnett, L., R. MacKay et D. Valiquet. (2007). Projet de loi C-2 : Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence. Bibliothèque du Parlement. Résumé législatif. Disponible en ligne à l'adresse suivante :*

[http://www.lop.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills\\_ls.asp?ls=C2&Parl=39&Ses=2&Language=F](http://www.lop.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?ls=C2&Parl=39&Ses=2&Language=F)

Il s'agit d'un résumé du projet de loi C-2, la *Loi sur la lutte contre les crimes violents*. Ce texte législatif combine cinq projets de loi qui ont été traités séparément pendant la première session de la 39<sup>e</sup> Législature. Les cinq catégories de mesures législatives créeront deux nouvelles infractions visant les armes à feu et prévoiront le rehaussement des peines minimales d'emprisonnement pour les infractions graves mettant en jeu des armes à feu, renverseront le fardeau de la preuve du régime de remise en liberté sous caution pour les personnes accusées d'infractions graves mettant en jeu des armes à feu ou d'autres armes réglementées, permettront de déclarer plus facilement une personne délinquant dangereux, faciliteront la détection et l'enquête des cas de conduite avec capacités affaiblies par l'effet d'une drogue et relèveront les peines minimales prévues pour la conduite avec capacités affaiblies, et feront passer de 14 à 16 ans l'âge du consentement à une activité sexuelle.

Mots-clés : résumé législatif, crime mettant en jeu une arme à feu, historique, infractions graves mettant en jeu des armes à feu.

*Berger, B.L. (2009). « A More Lasting Comfort? The Politics of Minimum Sentences, the Rule of Law and R. v. Ferguson ». The Supreme Court Law Review, 47, p. 101-125.*

Cet article analyse l'arrêt *R. c. Ferguson* de la Cour suprême du Canada, qui a mis fin au recours à des exemptions constitutionnelles pour réduire la gravité des peines sévères imposées dans des affaires nécessitant une peine minimale. Cet arrêt ne devrait donc pas être interprété comme une limite aux exemptions constitutionnelles. Il permet d'intervenir dans l'aspect politique des peines minimales. L'argument donne à penser qu'étant donné que l'arrêt *R. c. Ferguson* force les juges à invalider une loi quand elle porte atteinte à l'article 12 de la *Charte*, il en résulte une amélioration possible du fond de la loi. En mettant de côté l'exemption constitutionnelle à l'égard d'une peine minimale obligatoire, les juges n'ont pas besoin d'hésiter à invalider une loi en se fondant sur les faits d'une affaire dans les cas où une peine obligatoire constitue une peine cruelle et inusitée. Agir de la sorte exerce sur les aspects politiques des pressions que n'exerce pas le fait d'offrir une exemption constitutionnelle. Le principe prévoit également un moyen de [TRADUCTION] « modérer et discipliner les aspects politiques des peines minimales » (par. 24). Cet article passe également en revue le manque de preuves sociales sur les minimums obligatoires en tant que stratégie efficace de lutte contre la criminalité, de même que les

risques généraux que présentent les peines obligatoires, y compris la création de mesures incitatives préalables au procès.

Mots-clés : *R. c. Ferguson*, détermination de la peine, réparations fondées sur la Charte, article 12, peine cruelle et inusitée, mesures incitatives préalables au procès.

*Bernstein, S. (2013). « Throwing Away the Keys: The Human and Social Cost of Mandatory Minimum Sentences ». Pivot Legal Society. Disponible en ligne à l'adresse suivante : [http://www.pivotlegal.org/throwing\\_away\\_the\\_keys\\_the\\_human\\_and](http://www.pivotlegal.org/throwing_away_the_keys_the_human_and)*

Ce rapport évalue la portée, la nature et les effets de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (également connue sous le nom de projet de loi C-10 et de « Projet de loi omnibus C-10 sur la justice criminelle ») sur les consommateurs de drogue à faible revenu. Il examine également si de nouvelles dispositions criminelles soulèveront des questions de nature constitutionnelles, notamment dans le contexte des groupes protégés par la Charte, tels que les Autochtones et les personnes handicapées (ce qui inclut la toxicomanie). La Pivot Legal Society conclut que plusieurs dispositions de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, y compris les peines minimales obligatoires prévues pour certaines infractions liées à la drogue, ont peu de chances d'atteindre les objectifs déclarés que sont la dissuasion et la perturbation du crime organisé. De plus, certaines dispositions du projet de loi seront vraisemblablement coûteuses et pourraient porter atteinte à la Charte.

Les auteurs soutiennent que peu de délinquants toxicomanes procèdent à une analyse coûts-avantages avant de commettre un crime, ce qui veut dire que des peines plus sévères ne les dissuaderont pas. On associe les peines plus longues à une aggravation de la toxicomanie, à la transmission de maladies, à des problèmes psychologiques, à l'incapacité d'acquérir de saines capacités interpersonnelles et d'adaptation, à une dépendance acquise à l'institution carcérale, à la perte de relations de soutien et de protection, à la perte de possibilités d'emploi futures ainsi qu'à des taux de récidive accrus.

Quant à la question du crime organisé, les participants interrogés pour cette étude ont exprimé l'avis que, vu les structures du commerce de la drogue, les dispositions concernant le crime organisé permettraient aux trafiquants de drogue d'un niveau supérieur de continuer d'éviter d'être arrêtés et poursuivis, tout en laissant les trafiquants de rue, faciles à remplacer, exposés au risque de subir des peines plus longues.

Mots-clés : *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, projet de loi C-10, coûts, Constitution, Charte.

*Blakey, G.R. (2004). « Mandatory Minimums: Fine in Principle, Inexcusable When Mindless ». Notre Dame Journal of Law, Ethics & Public Policy, 18, p. 329-341.*

Dans cet article, l'auteur soutient que les peines minimales obligatoires prévues pour les infractions relatives aux armes à feu et à la drogue ont transformé la politique en matière de détermination de la peine en enjeu politique. Ce qu'il faut donc c'est une approche raisonnée à l'égard des peines

obligatoires, afin de s'assurer que les peines sévères ne sont pas la seule approche suivie à l'égard des PMO. Cela est particulièrement important, parce qu'il y a un risque que des peines obligatoires soient inconstitutionnelles, car elles entrent en conflit avec les interdictions relatives aux peines cruelles et inusitées.

L'auteur soutient qu'il est nécessaire que la Cour suprême intervienne pour ébaucher des règles « fondées sur des principes » au sujet du processus de détermination de la peine.

Mots-clés : peine sévère, sanctions (droit des), lois, règlements et règles, Constitution.

*Cameron, J. (2001). « The Death Penalty, Mandatory Prison Sentences, and the Eighth Amendment's Rule Against Cruel and Unusual Punishments ». Osgoode Hall Law Journal, 39(2), p. 427-448.*

Malgré des similitudes entre l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et le Huitième Amendement à la Constitution des États-Unis, le droit américain en matière de détermination de la peine explique pourquoi le Canada ne devrait pas adopter l'approche américaine à l'égard des peines minimales. La jurisprudence des États-Unis est de peu d'utilité pour interpréter la Charte, surtout dans le contexte de la peine de mort, qui a incité quelques membres de la Cour suprême des États-Unis à rejeter l'application du Huitième Amendement aux peines minimales obligatoires. Au Canada, où la peine capitale a été abolie, cette question n'a aucune pertinence. De plus, la Cour suprême des États-Unis a conclu qu'en raison de la compétence des États en matière de justice pénale, un droit de regard constitutionnel sur la détermination de la peine n'est pas indiqué. Toutefois, dans le contexte canadien, le paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'empêche pas l'article 12 de la Charte d'être pertinent. Le Canada peut tirer des leçons des problèmes américains lorsqu'il examine la question des peines obligatoires. Aux États-Unis, les prisons sont extrêmement bondées et le régime des peines obligatoires impose des sanctions démesurément sévères. Les procureurs se sont vus investis de plus de pouvoirs, aux dépens du pouvoir discrétionnaire des juges. L'auteure conclut que les Canadiens devraient donc remettre en question l'hésitation de la Cour suprême du Canada à invalider les peines obligatoires au regard de la Charte.

Mots-clés : Canada, États-Unis, article 12 de la Charte, Huitième Amendement à la Constitution, paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle*, analyse comparative, peine capitale, peine cruelle et inusitée, fédéralisme, processus judiciaire, peines criminelles.

*Campbell, C. M. (2015). « Popular punitivism: Finding a balance between the politics, presentation, and fear of crime ». Sociology Compass, 9(3), p. 180-195.*

Les approches punitives répandues à l'égard de la justice criminelle se composent de politiques semblables à la règle dite des « trois fautes », de minimums obligatoires et d'une tolérance zéro. Cet article traite de la volonté populaire de punir et de la justification de son existence dans certains contextes sociaux. L'approche punitive populaire regroupe des aspects politiques, des attitudes ou des sentiments publics et des représentations de la criminalité dans les médias, de pair avec une conception étroite des châtiments. Cette conception des châtiments est axée sur la dissuasion et les choix rationnels et, de ce fait, elle diffère des modèles de peine qui sont basés sur des preuves. Du point de

vue pratique, cette approche a des conséquences pour les groupes marginalisés car les problèmes systémiques qu'ont ces derniers sont transformés en des questions relevant de la justice criminelle.

Aux États-Unis, les jeunes hommes noirs et hispaniques sont de plus en plus surreprésentés dans les prisons. Ces groupes représentent près de la moitié des personnes incarcérées, mais seulement de 13 à 15 % environ de la population. Cet article soutient que l'approche punitive est un virage entre des politiques sociales *inclusives*, comme le bien-être social, et des politiques *exclusives* qui dressent des obstacles devant les membres de groupes marginalisés.

Mots-clés : volonté de punir, attitudes du public, marginalisation.

*Campbell, G.S. (2011). « Are Mandatory Minimum Sentences a Mandatory Necessity? » Public Law Advocacy. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://blog.publiclawadvocacy.com/2011/08/are-mandatory-minimum-sentences.html>*

La question des peines minimales obligatoires est l'objet de débats depuis des années. Certaines affaires datant de la fin des années 1980 et du début des années 1990 portent sur des questions d'armes à feu et de drogue dans lesquelles les avocats ont fait valoir qu'une peine obligatoire était assimilable à une peine cruelle et inutile. Bien que certaines peines obligatoires puissent être logiques (p. ex., une amende minimale pour conduite sans assurance), les PMO sont généralement considérées comme inefficaces.

En général, les gens sont peu au courant des peines qui peuvent s'appliquer à des incidents particuliers, et les études indiquent que de nombreux délinquants commettent des actes criminels sans réfléchir aux conséquences, de sorte que des peines plus sévères n'ont pas d'effet dissuasif contre la criminalité. Il a été démontré que des périodes d'incarcération de plus longue durée exacerbent les dépendances, la maladie mentale et l'isolement de la collectivité et qu'elles réduisent les possibilités d'emploi – ce sont là des facteurs qui ont tous une incidence sur la récidive.

Mots-clés : efficacité, peine cruelle et inutile, issues.

*Cano, M.V. et C. Spohn, C. (2012). « Circumventing the penalty for offenders facing mandatory minimums: Revisiting the dynamics of "sympathetic" and "salvageable" offenders ». Criminal Justice and Behavior, 39(3), p. 308-332.*

Les décideurs peuvent atténuer les effets négatifs de régimes de détermination de la peine stricts et sévères. Plus précisément, les procureurs peuvent jouer un rôle important en s'écartant des peines obligatoires. Les auteurs soutiennent que cette approche est vraisemblablement attribuable au fait que des infractions sont considérées comme moins graves et que certains contrevenants mériteraient plus que d'autres qu'on leur donne une « chance ». À cela s'ajoute l'idée plus générale que les procureurs peuvent déroger au processus de détermination de la peine dans le cas des délinquants « sympathiques » et « récupérables ». Analysant la rupture avec les peines obligatoires, ce travail a évalué 1 515 affaires portant sur des infractions en matière de drogue dans trois districts judiciaires des États-Unis. On y a conclu que 41 % des affaires avaient bénéficié d'une forme quelconque d'écart par rapport à l'imposition d'une peine obligatoire. Dans ces affaires, la peine avait été réduite en moyenne de 50 %. Les auteurs montrent aussi que les femmes, les accusés ayant suivi des études postsecondaires,

les personnes n'étant pas sous garde avant le procès et les citoyens américains avaient plus de chances de bénéficier d'une telle situation. En revanche, le type de drogue, la race du délinquant et le rôle joué par le délinquant dans l'infraction (c.-à-d. rôle mineur, rôle aggravé, rôle normal) n'avaient pas d'incidence sur la probabilité de bénéficier d'un tel écart.

Mots-clés : contrevenants hispaniques, écarts, toxicomanes, différences culturelles, détenus, cours fédérales, amendes et pénalités.

*Caylor, L. et G.G. Beaulne (2014). Parliamentary Restrictions on Judicial Discretion in Sentencing: A Defence of Mandatory Minimum Sentences. Une publication du Macdonald-Laurier Institute. Disponible en ligne à l'adresse suivante :*

<http://www.macdonaldlaurier.ca/files/pdf/MLIMandatoryMinimumSentences-final.pdf>

Les peines minimales obligatoires ne sont rien de nouveau car elles existent sous des formes diverses depuis des années et sont conçues, en partie, pour favoriser la détermination uniforme de peines. Les auteurs soutiennent que les peines minimales obligatoires [TRADUCTION] « peuvent favoriser la proportionnalité et la primauté du droit ». Elles sont aussi une réponse parlementaire à la perception du public selon laquelle les juges font souvent preuve de clémence à l'endroit des auteurs d'actes criminels. Ce rapport dresse une liste d'infractions assorties de sanctions minimales obligatoires et il présente une liste d'affaires dans lesquelles il a été jugé que les peines obligatoires étaient inconstitutionnelles.

Mots-clés : opinion publique, Constitution, détermination uniforme de la peine.

*Centre canadien de politiques alternatives (CCPA), Manitoba et la John Howard Society of Manitoba (2012). BILL C-10: The Truth About Consequences. Disponible en ligne à l'adresse suivante :*

<http://www.policyalternatives.ca/sites/default/files/uploads/publications/Manitoba%20Office/2012/03/Bi11%20C-10%20The%20Truth%20About%20Consequences.pdf>

Dans ce rapport, les auteurs calculent les coûts du projet de loi C-10 et présentent d'autres usages des fonds publics qui mèneraient à des résultats différents. Ils critiquent les peines minimales obligatoires. Selon eux, les peines obligatoires ont pour effet d'augmenter les coûts et de détourner des ressources de programmes de traitement efficaces, et ils n'atténuent pas la criminalité. Ils signalent aussi dans ce rapport que même si le projet de loi C-10 est fédéral, ce sont principalement les provinces qui en supporteront les coûts. Selon cet article, [TRADUCTION] « [l]e Service correctionnel du Canada prévoit une augmentation de 8 % du nombre des détenus par année. À l'échelon provincial, l'augmentation sera probablement trois ou quatre fois supérieure (ce qui la situera dans la fourchette de 24 à 32 %) étant donné que la grande majorité des peines minimales seront purgées dans un établissement provincial. S'ajoute à cela le fait que les provinces verront augmenter les délais de détention provisoire, car les peines obligatoires rendent les négociations de plaidoyer moins attirantes, ce qui aura pour effet d'obliger à procéder à l'instruction d'un plus grand nombre d'affaires. »

Mots-clés : coûts, projet de loi C-10, issues.



*Chartrand, L.N. (2001). « Aboriginal Peoples and Mandatory Sentencing ». Osgoode Hall Law Journal, 39(2), p. 449-467.*

L'auteur examine l'effet des peines minimales obligatoires sur les Autochtones du Canada en accordant une attention spéciale aux dispositions relatives aux peines obligatoires prévues pour les infractions liées aux armes à feu. L'auteur soutient que l'imposition de peines minimales obligatoires d'emprisonnement aura un effet démesurément négatif sur les Autochtones, car, chez ces derniers, les hommes ont plus de risques que les non-Autochtones de subir une sanction pour usage d'une arme à feu. De plus, l'auteur s'attend à ce que les peines minimales obligatoires liées à l'usage d'armes à feu mènent à une conclusion de sanction « cruelle et inusitée » au sens de l'article 12 de la *Charte*. Les peines obligatoires ont également une incidence sur les objectifs du Parlement, énoncés à l'alinéa 718.2e) du *Code criminel*, ce qui oblige les juges chargés de déterminer la peine à porter une [TRADUCTION] « attention particulière à la situation des contrevenants autochtones ». L'auteur avance de plus les arguments préliminaires selon lesquels les peines minimales obligatoires imposées à des délinquants autochtones violent les articles 12 et 15 de la *Charte*.

Mots-clés : Autochtones, *R. c. Gladue*, alinéa 718.3e), article 12 de la Charte, armes à feu.

*Chasse, K. (2009). « Plea bargaining is sentencing ». Canadian Criminal Law Review, 14(1), p. 55-77.*

La négociation de plaider est un processus de détermination de la peine au Canada, et le processus des plaidoyers négociés facilite l'imposition d'une peine au procès, car il y a généralement une récompense pour les personnes qui plaident coupables et une pénalité pour celles qui optent pour la tenue d'un procès. L'usage de la négociation de plaider est conçu comme un processus obligeant à négocier un plaider. Au Canada, le recours accru aux PMO a un effet d'entraînement sur le système tout entier, car certains délinquants peuvent éviter de plaider coupable pour des crimes assortis d'une PMO, ou peuvent plaider coupables à l'égard d'autres actes criminels en vue d'éviter la tenue d'un procès. Les PMO restreignent aussi les options que peuvent offrir les procureurs en matière de plaidoyers.

Mots-clés : négociation de plaider, peine imposée à la suite du procès, plaider de culpabilité, coercition.

*Crutcher, N. (2001). « The Legislative History of Mandatory Minimum Penalties of Imprisonment in Canada ». Osgoode Hall Law Journal, 39, p. 273-285.*

Cet article examine l'historique des peines minimales prévues dans le *Code criminel*. Depuis l'adoption du premier *Code criminel*, six infractions assorties d'une peine minimale d'emprisonnement se sont transformées en vingt-neuf infractions. Au début, les premières peines minimales obligatoires avaient pour but de faire respecter la légitimité des institutions publiques mais, depuis ce temps, elles ont changé pour se concentrer sur les infractions contre la personne. Il est clair que les projets de loi comportant des peines obligatoires déposés dans chaque session parlementaire sont toujours plus nombreux, car les sanctions minimales ont de plus en plus de popularité auprès des députés. Les représentants élus semblent préférer cette sanction parce que les peines minimales obligatoires sont

strictes et certaines, ce qui donne l'impression que les politiciens agissent avec « fermeté contre le crime ». Si l'on examine les projets de loi comportant des sanctions obligatoires qui ont été déposés au fil du temps, il semble y avoir peu de tolérance pour les récidivistes et pour les infractions dans lesquelles une arme à feu a été utilisée.

Mots-clés : Canada, *Code criminel*, projets de loi, « fermeté contre le crime », historique législatif.

*Doob, A.N. (2011). « The unfinished work of the Canadian sentencing commission ». Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice, 53(3), p. 279-297.*

Le processus de détermination de la peine suscite des difficultés car il s'agit d'un aspect qui a été négligé dans les travaux d'élaboration des politiques. À cause de cela, les problèmes que la Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987) a décrits n'ont pas été examinés. Certains des problèmes que l'on a négligés comprennent le manque d'information systématique sur la détermination de la peine, l'absence d'une structure de sanctions adéquate, les peines minimales obligatoires, ainsi que la libération conditionnelle et la libération anticipée. Pour trouver des solutions à ces problèmes, on peut relever quelques indices dans une décision importante sur la détermination de la peine (*R. c. Arcand*), où la Cour a conclu qu'il est nécessaire de traiter de cinq [TRADUCTION] « vérités relatives à la détermination de la peine » : le fait que les juges conviennent que la détermination de la peine est l'un des sujets les plus controversés qui soient dans les politiques pénales, la notion selon laquelle tous les juges conviendraient du résultat d'une affaire donnée s'ils étaient au courant des faits, le fait que la recherche d'un juge accommodant est une pratique qui existe au Canada, l'absence d'approches uniformes à l'égard de la détermination de la peine, l'incapacité de réaliser un grand nombre des objectifs de détermination de la peine qui sont énoncés dans le Code, et le fait que si les tribunaux n'agissent pas pour administrer la justice et la confiance du public diminue, le législateur légifèrera.

Mots-clés : Commission canadienne sur la détermination de la peine, *R. c. Arcand*, confiance du public, politiques.

*Doob, A.N. et C. Cesaroni. (2001). « The Political Attractiveness of Mandatory Minimum Sentences ». Osgoode Hall Law Journal, 39, p. 287-304.*

Cet article illustre pourquoi il est pertinent de discuter des peines minimales obligatoires même si celles-ci sont perçues comme une solution inefficace en tant que stratégie de lutte contre la criminalité. Cependant, le message dissuasif que transmettent les PMO est utile aux politiciens et rarement contesté par les juges. Les auteurs comparent les recommandations de diverses commissions aux opinions et aux politiques dont des dirigeants politiques font la promotion et aux peines que déterminent les juges. Des études récentes étayent la prétention selon laquelle les PMO n'ont pas un effet plus dissuasif contre la criminalité que des peines moins sévères et plus proportionnelles. Elles montrent même que les minimums obligatoires peuvent perturber le fonctionnement délicat du système de justice. En 1987, la Commission canadienne sur la détermination de la peine a signalé que, depuis 1952, toutes les commissions canadiennes ont recommandé l'abolition des peines minimales obligatoires. Le désir de légiférer et la difficulté d'évaluer les peines minimales obligatoires sont attrayants aux yeux des

politiciens qui ont des motivations à plus long terme, comme attirer plus d'électeurs. Il faut tenir compte du public ainsi que de son opinion sur la criminalité. Grâce aux grands médias, la criminalité est devenue une importante réalité pour la classe moyenne. Dans la mesure où le public ne se soucie pas beaucoup de l'effet sur les gens reconnus coupables, il se peut fort bien que l'attitude soit qu'il est bon d'imposer des peines sévères. Les auteurs soutiennent qu'un moyen possible de corriger la relation publique-politique avec les PMO est de discuter du coût financier des peines obligatoires.

Mots-clés : Commission canadienne sur la détermination de la peine (CCDP), fermeté contre le crime, politiciens, juges, loi des trois fautes, coûts, politiques.

*Doob, A., C.M. Webster et R. Gartner. (2014). Issues Related to Harsh Sentences and Mandatory Minimum Sentences: General Deterrence And Incapacitation. Research Summaries from Criminological Highlights. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://criminology.utoronto.ca/criminological-highlights/>*

Ce rapport résume les meilleures études, examinées par des pairs, dont on dispose à propos des peines sévères et des peines minimales obligatoires. Les auteurs traitent de thèmes fondamentaux tirés de la documentation spécialisée, dont les suivants : la gravité des peines, l'opinion publique; les peines imposées, le pouvoir discrétionnaire; la neutralisation et la théorie de la dissuasion. Ils montrent qu'aucun criminologue bien informé ne soutiendrait que ces peines ont un effet dissuasif sur la criminalité ou que des peines sévères feront baisser le taux de criminalité dans la société. En fait, ce taux augmente dans certains cas. Cet ouvrage est l'une des revues les plus complètes qui soient (en date de 2014) de la littérature de base.

Mots-clés : théorie de la dissuasion, résumés de recherche, gravité des peines.

*Dufraimont, L. (2008). « R. v. Ferguson and the Search for a Coherent Approach to Mandatory Minimum Sentences under Section 12 ». The Supreme Court Law Review, 42, p. 459-478.*

Commentant l'arrêt *R. c. Ferguson* de la Cour suprême du Canada, l'auteure soutient qu'en raison de cette affaire il est possible que l'article 12 de la *Charte* n'offre pas de protection à des particuliers dans le contexte des peines minimales obligatoires. L'affaire clarifie aussi le recours aux exemptions constitutionnelles au Canada, où on les rejette de manière générale à titre de réparation fondée sur l'article 12. Il faudrait plutôt invalider les lois qui violent cet article. De plus, l'auteure examine l'état actuel des peines minimales obligatoires ainsi que les dimensions d'une analyse de l'article 12 dans le contexte des peines obligatoires. Elle soutient que l'un des grands problèmes que posent les peines minimales obligatoires est qu'elles font qu'il est possible que l'on impose des peines exagérément disproportionnées dans diverses circonstances. Cette analyse se termine par les répercussions sur les réparations fondées sur la *Charte*, y compris la possibilité de recourir à des exemptions constitutionnelles.

Mots-clés : *R. c. Ferguson*, article 12, réparations fondées sur la Charte, exemptions constitutionnelles, peines disproportionnées.

Dumont, H. (2001). « *Disarming Canadians, and Arming Them with Tolerance: Banning Firearms and Minimum Sentences to Control Violent Crime. An Essay on an Apparent Contradiction* ». *Osgoode Hall Law Journal*, 39(2), p. 329-365.

Il y a une contradiction entre le fait de soutenir une interdiction totale des armes à feu au Canada tout en s'opposant aux peines minimales obligatoires sévères que prévoit la *Loi sur les armes à feu*. Réfléchissant sur son expérience personnelle après la tragédie survenue à l'École Polytechnique, l'auteure soutient qu'à mesure que la peur et l'insécurité irrationnelles augmentent, les Canadiens ont tendance à [TRADUCTION] « moins se soucier de la liberté, de la tolérance et de la justice » (p. 274). Elle écrit que la tolérance est une qualité incontestablement canadienne et, dans ce contexte, que la tolérance et la paix sont ce qui motive son appui en faveur de l'adoption de lois plus strictes en matière d'armes à feu. S'inspirant de l'histoire des femmes, elle ajoute que les racines du féminisme étayent la prise de mesures de lutte contre la criminalité plus modérées et bienveillantes. Les femmes devraient appliquer les leçons tirées de leur impuissance du passé et changer de ce fait l'opinion qu'elles ont au sujet des peines. Sous un angle juridique, l'auteure procède à une analyse constitutionnelle et systémique pour illustrer le caractère inconstitutionnel des peines minimales en tant que sanctions [TRADUCTION] « cruelles, injustes et inefficaces pour lutter contre les crimes violents » (p. 277). En conclusion, il faudrait mettre au point une autre théorie de la justice criminelle afin de changer la demande actuelle en peines sévères, et certains aspects prometteurs de la justice réparatrice pourraient changer la tendance actuelle.

Mots-clés : *Loi sur les armes à feu*, crime mettant en cause des armes à feu, tolérance, féminisme, justice réparatrice.

Dupuis, T. (2013). Bill C-37: Increasing Offenders' Accountability for Victims Act. *Bibliothèque du Parlement : résumés législatifs*. Disponible en ligne à l'adresse suivante : [http://www.lop.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills\\_ls.asp?ls=C37&Parl=41&Ses=1](http://www.lop.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?ls=C37&Parl=41&Ses=1)

Il s'agit d'un résumé du projet de loi C-37 : *Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes*, rédigé par la Bibliothèque du Parlement. Il présente les détails précis de ce document, y compris les PMO et les suramendes compensatoires.

Mots-clés : suramende compensatoire, projet de loi C-37.

Fearn, N. E. (2011). « *Mandatory sentencing* ». *Extrait de Courts, law, and justice* (p. 159-172). Publié par William J. Chambliss. *Thousand Oakes (Californie)* : Sage.

Les peines obligatoires sont contextualisées comme une amélioration du processus de détermination de la peine, qui vise à alourdir la peine infligée à un criminel condamné, et ce, en allongeant sa durée, en exigeant une peine d'emprisonnement ou en refusant une période de probation. Les objectifs de ces approches sont la dissuasion et la neutralisation, et le principal moyen de donner effet à ces mesures obligatoires comprend les lois dites des trois fautes ou les lois sur l'adéquation entre la peine et le crime. Ce document présente aussi un bref historique de ces types de lois, de pair avec l'état actuel du régime

d'imposition de peines obligatoires aux États-Unis. Le chapitre du livre se termine par les points de consensus et de distension que présentent la justification, l'efficacité et les responsabilités des régimes d'imposition de peines obligatoires.

L'auteure signale que les PMO ne réduisent pas l'activité criminelle, mais qu'elles peuvent contribuer à la hausse en flèche de la population carcérale aux États-Unis ainsi qu'à l'augmentation considérable des coûts économiques et sociaux que l'on associe à l'incarcération d'un plus grand nombre d'individus, et ce, pendant des périodes plus longues.

Mots-clés : objectifs de l'imposition de peines minimales obligatoires, historique.

*Gabor, T. (2001). « Mandatory minimum sentences: A utilitarian perspective ». Canadian Journal of Criminology, 43(3), p. 385-414.*

Les peines obligatoires sont trop diversifiées pour que l'on puisse faire des observations concrètes sur leur efficacité. C'est donc dire que les responsables de l'élaboration des politiques et le grand public ont besoin de recherches nuancées lorsqu'on examine ou qu'on adopte ces types de sanctions. Une option de recherche parmi d'autres est un programme de recherche non partisan et systématique. Bien qu'il soit nécessaire d'effectuer des recherches, le régime des peines minimales obligatoires suscite beaucoup de controverses et comporte de nombreuses limites. Premièrement, il peut y avoir des affaires atypiques qui remettent en question le recours aux peines minimales obligatoires. Ces affaires ne sont pas les seules à remettre en question ce type de sanctions. D'autres critiques relèvent des cas concrets où les sanctions obligatoires gaspillent les ressources, éliminent les incitations à s'avouer coupable, entraînent des coûts humains et financiers énormes, ont une incidence disproportionnée sur les minorités, minent l'obligation de rendre des comptes au public, font pression sur le système carcéral, permettent de modifier les accusations lors du processus de négociation de plaider, mettent en question les principes des peines proportionnelles, empêchent de prendre en compte des circonstances spéciales, et peuvent être excessivement sévères. Deuxièmement, les études empiriques dont on dispose sur les lois punitives (c.-à-d. les lois dites des « trois fautes » aux États-Unis) montrent que ces types des politiques ne réduisent pas les crimes violents ou ne protègent pas le public, mais qu'elles font augmenter les coûts liés à la justice criminelle. Troisièmement, d'après les études existantes, les sanctions obligatoires présentent un manque d'utilité – surtout parce qu'elles reposent sur l'hypothèse que le public est au courant des peines prévues pour les infractions criminelles. Il ressort des études existantes que le public a, en général, une connaissance restreinte des peines prévues pour les infractions, ainsi que des peines minimales que prescrit la loi.

Mots-clés : peines criminelles, critiques, intention criminelle, réforme légale.

*Gabor, T. et N. Crutcher, N. (2002). Les effets des peines minimales obligatoires sur la criminalité, la disparité des peines et les dépenses du système judiciaire. Disponible en ligne à l'adresse suivante : [http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/ajc-ccs/rr02\\_1/rr02\\_1.pdf](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/ajc-ccs/rr02_1/rr02_1.pdf)*

Ce rapport évalue les aspects utilitaires des peines minimales obligatoires, dont la prévention de la criminalité, les conséquences financières et sociales de ces sanctions, ainsi que les obstacles à leur mise

en œuvre. Ces aspects sont évalués en prenant pour base la littérature juridique et sociale pertinente des années 1980 à 2000.

Certaines des conclusions tirées comprennent l'observation selon laquelle de nombreux délinquants ne sont pas des acteurs rationnels et ne calculent pas les conséquences possibles de leur crime avant de le commettre. De plus, rares sont les personnes qui connaissent les peines prévues pour des crimes particuliers. Il y a donc peu de chances que des peines plus sévères aient un effet dissuasif à l'égard de la criminalité (p. 7).

Mots-clés : peines criminelles, perspectives utilitaires, coûts.

*Grant, I. (2001). « Rethinking the Sentencing Regime for Murder ». Osgoode Hall Law Journal, 39, p. 655-701.*

Cet article porte sur les pratiques actuelles en matière de détermination de la peine qui s'appliquent aux déclarations de culpabilité pour meurtre au Canada, l'objectif étant d'en déterminer les lacunes et de suggérer des réformes. L'auteure soutient qu'une peine obligatoire d'emprisonnement à vie pour meurtre est trop stricte et peut donner lieu à des sanctions injustes et que le manque de souplesse du régime actuel représente le problème le plus important dans le droit canadien des homicides. Des affaires telles que *R. c. Latimer* (1994) et des affaires dans lesquelles des femmes ont tué leur conjoint violent illustrent les problèmes que pose le manque de souplesse des peines pour meurtre. L'auteure recommande que l'on abolisse la classification actuelle des meurtres en meurtres au premier et au second degré, de même que les longues périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour les peines pour meurtre. Cela s'explique par le fait que [TRADUCTION] « la classification des meurtres en premier degré et en second degré a perdu son utilité depuis l'abolition de la peine de mort » et que [TRADUCTION] « cela ne permet pas de faire une distinction adéquate entre les assassinats les plus répréhensibles et ceux qui le sont relativement moins » (p. 13). Les degrés de meurtre peuvent aussi donner lieu à des accusations excessives, ou faire pression sur les accusés pour qu'ils concluent un accord de plaider de façon à éviter les peines sévères pour meurtre au premier degré. L'auteure suggère un compromis, qui préserve la distinction entre l'homicide involontaire coupable et le meurtre mais qui confère au juge un certain pouvoir discrétionnaire afin qu'il soit possible d'adapter les peines pour meurtre, comme dans le cas d'autres crimes, en fonction du crime commis.

Mots-clés : peines (procédure criminelle), meurtre, peines criminelles.

*Jung, S., H. Ahn-Redding et M. Allison. (2014). « Crimes and Punishment: Understanding of the Criminal Code ». Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice, 56(3), p. 341-366.*

Il est nécessaire d'établir des stratégies novatrices afin d'aider à sensibiliser le public aux lois et aux peines qui sont en vigueur au Canada. Cette étude montre que les jeunes étudiants universitaires d'âge adulte ne sont généralement pas au courant des crimes et des peines qui s'y rattachent. Cela a des répercussions sur la théorie de la dissuasion et l'idée que des peines plus sévères réduiront la criminalité. En fin de compte, les connaissances juridiques aident à garantir que les gens prennent des décisions avisées, mais ce principe est mis en doute quand on sait peu de choses sur la loi et sur les peines possibles. Ce travail de recherche, dans le cadre duquel 301 étudiants universitaires ont été

sondés dans le but de vérifier leur connaissance du droit, montre que la connaissance du droit qu'ont les étudiants consiste généralement à savoir définir ce qu'est un vol et quel est l'âge autorisé pour consommer des substances, ainsi qu'à définir les infractions sexuelles. Leurs connaissances étaient moins étendues lorsqu'il était question de définir la conduite avec facultés affaiblies, la conduite dangereuse, les contacts sexuels et les agressions sexuelles graves. Dans le contexte de la définition des peines, les étudiants se sont exprimés de manière vague et ont eu tendance à surestimer les cas de récidive chez les délinquants.

Mots-clés : opinion publique, peines (procédure criminelle), sondages d'opinion.

*Kovandzic, T.V., J.J. Sloan et L.M. Vieraitis. (2002). « Unintended Consequences of Politically Popular Sentencing Policy: The Homicide Promoting Effects of "Three Strikes" in U.S. Cities (1980-1999) ». Criminology and Public Policy, 1(3), p. 399-424.*

Les lois dites des « trois fautes » sont inutiles, sont susceptibles de créer plus de danger et ont des conséquences mortelles. Bref, ces types de politiques ne réduisent pas la criminalité. S'appuyant sur des données urbaines, les auteurs soutiennent que les villes dotées d'une loi dite des « trois fautes » connaissent des hausses à court et long terme des taux d'homicide. À court terme, les taux d'homicide augmentent de 13 à 14 % tandis que, à long terme, ils augmentent de 16 à 24 %, comparativement aux villes qui n'appliquent pas une telle loi. Bien qu'il y ait une hausse du taux d'homicide dans les villes dotées d'une loi des « trois fautes », rien ne prouve que c'est la hausse des taux d'homicide qui a favorisé son introduction. Cette hausse s'explique plutôt en partie par une perspective décisionnelle rationnelle, dans laquelle, lorsque les peines prévues pour certaines infractions sont semblables, les gens tentent peut-être d'éviter d'être appréhendés en tuant leurs victimes ou des témoins, et les agents d'application de la loi contribuent peut-être à une augmentation du taux d'homicide. Les auteurs terminent leur article en demandant que l'on évalue davantage les coûts et les avantages des peines sévères et des politiques en matière de justice pénale.

Mots-clés : homicide involontaire coupable, politique publique, peines criminelles, loi des trois fautes.

*Kovandzic, T.V., J.J. Sloan et L.M. Vieraitis. (2004). « "Striking out" as crime reduction policy: The impacts of "three strikes" law on crime rates in U.S. cities. Justice Quarterly, 21(2), p. 207-239.*

Les travaux dont on dispose n'étaient pas l'hypothèse selon laquelle les lois dites des « trois fautes » réduisent les taux de criminalité. Leur application en tant que mesure de réduction de la criminalité engendre de nouveaux problèmes, et ces lois ne sont souvent pas appliquées de manière uniforme – comme l'illustre, par exemple, l'utilisation différente du processus de négociation de plaidoyer. Cette étude soutient que les lois des « trois fautes » n'entraînent pas une augmentation ou une diminution des taux de criminalité. Cette étude a recours à un modèle à série temporelle multiple ainsi qu'à des données urbaines s'étendant de 1990 à 2000, concernant 188 villes américaines comptant 100 000 habitants ou plus. Parmi ces 188 villes, 110 ont adopté une loi des « trois fautes » entre 1993 et 1996. En examinant les taux de criminalité relatifs aux homicides, aux vols qualifiés, aux voies de fait, aux viols, aux cambriolages, aux vols simples et aux vols de véhicules automobiles et en tenant compte



de facteurs externes, l'étude n'a relevé aucune preuve qu'une réduction des taux de criminalité était attribuable à la politique des « trois fautes ». Fait intéressant, les taux de criminalité avaient commencé à fléchir avant l'adoption des lois des « trois fautes ». Ces lois ont eu pour seul effet de faire augmenter le taux d'homicide.

Mots-clés : loi des « trois fautes », prévention de la criminalité, application de la loi, droit criminel, peines criminelles, statistiques sur la criminalité.

*Lawrence, S.N. et T. Williams. (2006). « Swallowed Up: Drug Couriers At The Borders Of Canadian Sentencing ». University of Toronto Law Journal, 56, p. 285-332.*

Cet article étudie le contexte social des femmes en tant que facteur lors de l'imposition d'une peine, particulièrement dans le contexte d'un groupe minoritaire, les passeuses de drogue. Les auteures soutiennent que les tentatives faites pour contextualiser la situation de ces personnes renforceront les pratiques d'imposition d'une peine sévère, car la drogue devient associée aux collectivités racialisées. Aux dires des auteures, les infractions assorties d'une peine minimale obligatoire accordent aux poursuivants, qui prennent les décisions relatives aux accusations, un certain contrôle sur la détermination de la peine. Même si le contexte social peut être un moyen d'analyser la responsabilité moindre des femmes en raison de la situation dans laquelle elles se trouvent, il est montré en fin de compte que les circonstances sociales servent à valider des mesures d'application de la loi et des pratiques pénales inégales.

Mots-clés : commerce de la drogue, peines (procédure criminelle), substances réglementées, décisions judiciaires, Noirs, trafic de drogue, peines criminelles, justice criminelle, femmes, impact social, contrebande.

*Mangat, R. (2014). More Than We Can Afford: The Costs of Mandatory Minimum Sentencing. Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique. Disponible en ligne à l'adresse suivante : [https://bccla.org/our\\_work/more-than-we-can-afford-the-costs-of-mandatory-minimum-sentencing/](https://bccla.org/our_work/more-than-we-can-afford-the-costs-of-mandatory-minimum-sentencing/)*

L'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique jette un regard exhaustif sur les répercussions juridiques et sociales des peines minimales obligatoires. Ce rapport complète la littérature canadienne en regroupant diverses questions portant sur l'efficacité, les coûts et les conséquences accessoires des peines minimales. Le rapport analyse aussi l'état du droit, relativement à la contestation des minimums obligatoires au regard de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Ce rapport donne à penser que les PMO n'atteignent pas leurs objectifs déclarés et que, dans certains cas (comme le fait de rendre le processus de détermination de la peine plus ouvert et transparent), elles atteignent le résultat opposé en transférant les décisions en matière de peine des juges aux poursuivants.

Mots-clés : Charte, efficacité, coûts.



*Manson, A. (2012). « Arbitrary disproportionality: A new charter standard for measuring the constitutionality of mandatory minimum sentences ». Supreme Court Law Review, 57, p. 173-202.*

Le recours aux peines minimales obligatoires s'est intensifié au Canada, tout comme les contestations de nature constitutionnelle. Bien que la plupart de ces dernières recourent à des arguments fondés sur l'imposition de traitements ou de peines cruels et inusités au sens de l'article 12 de la *Charte*, la jurisprudence actuelle n'est pas suffisamment riche et n'est donc pas un outil utile pour analyser les peines minimales obligatoires. Cela s'explique par le fait que la jurisprudence est coincée par des problèmes méthodologiques d'hypothèses et d'exemptions raisonnables, qui reposent sur l'évaluation de normes de décence et de disproportionnalité. Pour évaluer la constitutionnalité des dispositions législatives en matière de détermination de la peine, l'auteur évalue et approfondit le concept du caractère arbitraire et propose une nouvelle norme de validité constitutionnelle, appelée « disproportionnalité arbitraire ». Une partie de cette nouvelle norme évalue non seulement les peines excessives ou disproportionnées, mais aussi celles d'entre elles qui résultent de dispositions législatives arbitraires.

Mots-clés : proportionnalité (droit), peine cruelle et inusitée.

*Martin, D. L. (2001). « Distorting the Prosecution Process: Informers, Mandatory Minimum Sentences, and Wrongful Convictions ». Osgoode Hall Law Journal, 39, p. 513-527.*

Les peines minimales obligatoires peuvent contribuer aux déclarations de culpabilité injustifiées. L'auteure s'inspire de deux pratiques juridiques : la négociation de plaidoyer et le recrutement d'informateurs, pour montrer que le contexte de la détermination de peines obligatoires présente plus de risques d'injustices. L'auteure soutient que les pressions exercées pour résoudre une affaire et obtenir un plaidoyer de culpabilité peuvent amener à abuser du système des peines minimales obligatoires lorsque celles-ci servent à contraindre les gens. Ainsi, les peines minimales obligatoires favorisent la résolution d'affaires et l'obtention de plaidoyers de culpabilité, mais elles créent plus de risque d'injustices, et surtout de déclarations de culpabilité injustifiées. Le risque d'une telle déclaration est nettement supérieur quand une personne vulnérable s'expose à une peine d'incarcération, assortie de la certitude d'une incarcération pour une infraction qui mérite une peine obligatoire. Dans les négociations de plaidoyer, il est possible que des innocents ou des femmes battues plaident coupables à des infractions moins graves pour éviter une peine minimale obligatoire mais il n'en demeure pas moins que cela contribue à un plaidoyer de culpabilité erroné. De plus, la menace d'une peine minimale obligatoire peut servir à recruter des informateurs. Cela mène à la pratique répandue qui consiste à permettre à un informateur d'obtenir un avantage s'il fournit des informations, mais il arrive souvent que l'on n'examine pas de manière appropriée les informations qu'il fournit.

Mots-clés : analyse comparative, déclarations de culpabilité injustifiées (droit), discrimination dans l'administration de la justice criminelle, peines criminelles.

Mauer, M. (2010). « *The impact of mandatory minimum penalties in federal sentencing* ». *Judicature*, 94(1), p. 6-9.

Il est important d'évaluer l'effet des peines minimales obligatoires sur la sécurité du public, ainsi que la mesure dans laquelle elles exacerbent les disparités raciales au sein du système de justice pénale. S'agissant de la sécurité du public, l'auteur soutient qu'aucune preuve ne montre que les peines minimales obligatoires fédérales ont un lien de causalité avec une réduction de la criminalité. En fait, d'après la plupart des recherches, il s'agit là d'un résultat peu probable. Il y a trop de problèmes de données et d'hypothèses non vérifiées implicites pour que l'on puisse simplement soutenir que ces peines réduisent la criminalité. Il y a un certain nombre d'affirmations que l'on peut faire à propos des peines minimales obligatoires et de leurs hypothèses, dont : c'est la certitude qu'une peine sera infligée qui est la fonction de dissuasion, et non la gravité de la peine, les peines minimales obligatoires sont inefficaces dans le cas des crimes relatifs à la drogue, et les peines minimales obligatoires peuvent avoir un effet négatif sur la récidive. L'auteur signale que les crimes relatifs à la drogue sont souvent alimentés par une dépendance, qu'il serait préférable de traiter comme un problème médical plutôt que comme un problème criminel. Quant à la récidive, il peut arriver que des périodes d'incarcération plus longues exacerbent les problèmes de dépendance, de maladie mentale, d'isolement de la famille et de la collectivité, ainsi que le manque d'aptitudes à l'emploi – facteurs qui mènent tous à la récidive plutôt qu'à une réintégration fructueuse au sein de la société. Non seulement ces types de peine sont généralement peu productifs, mais ils exacerbent aussi les disparités raciales. Concrètement, c'est ce qui ressort de la tendance selon laquelle les Blancs, plus que les non-Blancs, se voient infliger des peines qui se situent en deçà du seuil des peines minimales obligatoires. Cela est dû en partie au fait que ces peines tendent à viser un certain type de délinquant et certains types d'infraction. L'auteur exprime l'avis que les peines minimales obligatoires ne fonctionnent pas, qu'elles font passer le pouvoir des juges aux poursuivants et qu'elles mènent souvent à des peines disproportionnées et trop sévères. L'auteur ajoute que les PMO sont plus néfastes que bénéfiques et qu'il faut s'en débarrasser si l'on veut créer, pour la détermination de la peine, des processus plus équitables et rationnels.

Mots-clés : discrimination raciale, lois, règlements et règles, crime violent, casier judiciaire, sécurité du public, amendes et pénalités, peines criminelles.

Mirsa, F.R. (2001). « *Mandatory Minimum Prison Sentencing and Systemic Racism* ». *Osgoode Hall Law Journal*, 39(2), p. 491-512.

Cet article est axé sur la relation entre les Canadiens de race noire et trois éléments du système de justice pénale : les interventions policières racistes, le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite ainsi que les négociations de plaidoyer. L'application irrégulière de ces trois éléments [TRADUCTION] « contribue à perpétuer un cycle dangereux ou une prophétie auto-réalisatrice ancrée dans des faussetés [...]. Les Noirs sont impliqués dans plus de crimes que d'autres groupes; par conséquent, un homme noir est l'incarnation même du suspect d'un crime et, en conséquence, le fait de les intercepter et de les fouiller systématiquement dans la rue est un moyen légitime de prévenir la criminalité ». L'auteur soutient que la police applique la loi de manière discriminatoire à l'encontre des Noirs. Une analyse des infractions liées à la drogue montre comment les interventions policières racistes ont lieu, tant au Canada qu'aux États-Unis. Il démontre que les peines d'incarcération obligatoires [TRADUCTION] « rehaussent le rôle quasi judiciaire des poursuivants, fournissant aux avocats de la

Couronne plus de poids pour condamner un nombre disproportionné de Noirs » (p. 150). De plus, le maintien et l'expansion des peines d'incarcération obligatoires exerceront des pressions sur les Noirs pour qu'ils plaident coupables de façon à pouvoir éviter une longue peine d'incarcération s'ils sont reconnus coupables. Il ressort des études que l'expansion des peines minimales obligatoires augmente le recours des poursuivants et des avocats de la défense aux négociations de plaider.

Mots-clés : Canada, Canadiens de race noire, racisme, négociation de plaider, processus judiciaire.

*Morgan, N. (2000). « Mandatory sentences in Australia: Where have we been and where are we going? » Criminal Law Journal, 24, p. 164-183.*

En Australie, les peines obligatoires sont une stratégie politique qui est souvent critiquée quand des affaires hautement publicisées montrent qu'il est possible de les imposer dans des affaires banales ou mineures. Bien que ces types de peines soient habituellement justifiés du point de vue de la dissuasion et de la neutralisation, il y a de plus en plus de preuves que ces peines n'atteignent pas leurs objectifs. Les peines obligatoires créent de nouveaux problèmes, et le public en est arrivé à les connaître. Par exemple, le manque d'objectif clair, l'absence d'un effet évident sur le plan de la réduction ou de la dissuasion de la criminalité, des peines disproportionnées et des stratégies visant à contourner l'imposition obligatoire de certaines peines. Ces problèmes font ressortir la nécessité de reconnaître le rôle important du pouvoir discrétionnaire des juges et d'autres approches au sein du processus de détermination de la peine.

Mots-clés : comparatif, Australie, issues, buts, proportionnalité.

*Newell, R. (2013). « Making matters worse: The Safe Streets and Communities Act and the ongoing crisis of indigenous over-incarceration and the ongoing crisis of indigenous over-incarceration ». Osgoode Hall Law Journal, 51, p. 199-249.*

Des changements sur le plan des politiques punitives, y compris l'adoption de dispositions relatives à l'imposition de peines minimales obligatoires, continueront d'avoir un impact sur la surreprésentation des Autochtones. Ces types de changements perpétuent des problèmes de justice pénale de plus grande envergure. Plus précisément, ils perpétuent la dynamique du pouvoir colonial et réduisent au silence d'importantes voix autochtones. Ces problèmes de plus grande envergure deviennent visibles quand les limites imposées au pouvoir discrétionnaire judiciaire peuvent ne pas autoriser la tenue d'une analyse du type *Gladue*, mettant ainsi fin à des stratégies susceptibles d'atténuer les effets de la sur-incarcération. Étant donné qu'une loi punitive (c.-à-d. la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*) sera préjudiciable aux Autochtones, il est à espérer que les litiges fondés sur l'article 12 de la *Charte* peuvent être un moyen de réduire les préjudices que crée ce type de loi.

Mots-clés : incarcération, peine cruelle et inusitée, aspects sociaux, aspects démographiques, lois, règlements et règles, peuples autochtones canadiens, Nord-Américains autochtones, Charte des droits – Canada, justice pénale.

*Paciocco, D.M. (2015). « The law of minimum sentences: Judicial responses and responsibility ». Canadian Criminal Law Review, 19(2), p. 173-229*

Quand les peines minimales obligatoires font disparaître le pouvoir discrétionnaire des juges, il peut y avoir des tensions avec les fondements moraux des peines. Du fait de ces tensions, soutient l'auteur de cet article, les juges ont des moyens d'atténuer l'iniquité perçue dans le cadre du processus de détermination de la peine. Pour ce faire, il existe des outils juridiques, des règles d'interprétation législative, des principes de droit et des outils de détermination de la peine. Plus concrètement, la doctrine juridique peut rehausser l'équité dans le cadre du processus de détermination de la peine en limitant la portée des peines obligatoires, en limitant l'effet des peines obligatoires visant de multiples accusations, et en limitant l'effet de la suramende compensatoire. De cette façon, soutient l'auteur, il existe des moyens légitimes de limiter les effets de sanctions sévères telles que les peines minimales obligatoires. Cet article présente aussi une revue détaillée de la jurisprudence relative aux peines minimales obligatoires.

Mots-clés : peines criminelles, processus judiciaire, poursuites, pouvoir discrétionnaire, équité.

*Paciocco, P. (2014). « Proportionality, discretion, and the roles of judges and prosecutors at sentencing ». Canadian Criminal Law Review, 18(3), p. 241-268.*

L'imposition de peines minimales obligatoires exerce des pressions sur le principe de la proportionnalité dans le cadre du processus de détermination de la peine. Analysant l'affaire *Anderson*, l'auteur soutient que l'idée selon laquelle les juges et les poursuivants jouent des rôles distincts, dans le cadre desquels ce sont les juges qui imposent une peine et non les poursuivants, est déconnectée de la pratique réelle de la détermination de la peine. Par exemple, les décisions concernant l'inculpation peuvent déterminer la peine à imposer à un délinquant en se fondant sur les peines minimales associées au crime commis, la présence de facteurs aggravants, la décision de procéder par voie sommaire ou par voie de mise en accusation, et ainsi de suite. Quand les juges sont forcés d'imposer des PMO, il leur est parfois impossible d'éviter des peines disproportionnées. L'auteure recommande la création d'outils de détermination de la peine afin de garantir que les juges puissent éviter d'imposer des peines qui soient disproportionnées. Il est également recommandé que les poursuivants se souviennent de leur obligation déontologique de prendre en compte la proportionnalité quand ils exercent leur pouvoir discrétionnaire en matière d'accusation.

Mots-clés : procédure criminelle, peines criminelles, pouvoir discrétionnaire judiciaire, procureurs publics, rôles.

*Parkes, D. (2012a). « Ipeelee and the pursuit of proportionality in a world of mandatory minimum sentences ». For the Defence, 33(3), p. 22-27.*

L'affaire *R. c. Ipeelee* (2012) remet en question la logique de la limitation du pouvoir discrétionnaire judiciaire. Dans *Ipeelee*, la Cour suprême du Canada a précisé que *Gladue* doit être pris en compte dans toutes les décisions en matière de détermination de la peine qui concernent des Autochtones. Cela consiste à prendre en considération les facteurs systémiques et contextuels qui sont liés au contact d'un Autochtone avec le système de justice pénale. Lorsqu'on fait cette clarification, la nécessité

d'individualiser les peines est évidente, mais il existe une tension inévitable quand on ébauche de nouvelles politiques pour les peines minimales obligatoires. Ces nouvelles peines minimales obligatoires présentent leurs propres problèmes mais un aspect particulièrement troublant est le manque de recherches empiriques canadiennes qui évaluent les effets du transfert du pouvoir décisionnel des juges aux poursuivants qui survient lorsqu'on adopte des peines obligatoires.

Mots-clés : *R. c. Ipeelee*, détermination de la peine, Autochtones, système et contexte, *Gladue*.

*Parkes, D. (2012b). « From Smith to Smickle: The Charter's Minimal Impact on Mandatory Minimum Sentences ». Supreme Court Law Review, 57, p. 150-171.*

Selon cet article, les tribunaux devraient examiner de près les buts, les justifications et les effets des régimes d'imposition de peines obligatoires. L'auteure recommande que l'on soumette davantage les lois prévoyant des peines minimales obligatoires à un examen fondé sur la *Charte*. Un examen plus détaillé est la promesse d'une analyse des objectifs et des conséquences réelles de ces régimes. Mettant particulièrement l'accent sur l'application de l'article 12 de la *Charte*, cet article passe brièvement en revue la jurisprudence existante. L'affaire *Smith* établit le principe selon lequel une analyse fondée sur l'article 12 porte sur la question de savoir si une peine minimale est assimilable à une peine cruelle et inusitée, suivant les circonstances de l'affaire ou la situation de l'individu qui comparaît devant le tribunal, ou une situation hypothétique raisonnable. L'auteure présente un résumé d'autres évolutions et principes de la common law dans le cadre de l'analyse fondée sur l'article 12. Cette évolution des principes est liée à de nombreuses autres idées, dont : le rôle de la *Charte*, la réforme du *Code criminel*, le rôle du pouvoir discrétionnaire des procureurs, des questions sur le point de départ des minimums obligatoires, l'effet disproportionné sur les groupes marginalisés, et les juges accommodants par opposition aux juges activistes.

Mots-clés : pouvoir discrétionnaire, lois, règlements et règles, circonstances de l'affaire, situation hypothétique raisonnable, *Charte*.

*Pelletier, R. (2001). « The Nullification of Section 718.2(e): Aggravating Aboriginal Over-representation in Canadian Prisons ». Osgoode Hall Law Journal, 2, p. 469-489.*

Cet article examine l'échec de l'alinéa 718.2e) dans son objectif de remédier à la surreprésentation des Autochtones incarcérés dans les prisons canadiennes. Les Autochtones sont soumis à divers facteurs contextuels, dont le colonialisme, qu'il est nécessaire de prendre en compte si l'on veut comprendre les raisons qui expliquent leur surreprésentation dans les prisons. L'article 718.2 est censé encourager les juges à prendre en considération des facteurs propres aux contrevenants autochtones lors du prononcé de la peine. Or, l'actuelle tendance, qui consiste à ne PAS appliquer l'alinéa 718.2e) dans le cas d'une infraction « grave », rend cette disposition inutile. Cela veut dire que les seuls Autochtones qui profitent de cette décision sont ceux qui, de toute façon, risquent peu de se voir infliger une peine d'emprisonnement. La décision est donc dépouillée de son objectif d'atténuer la surreprésentation des Autochtones dans les prisons. Parmi les problèmes pratiques qui font obstacle à l'application fructueuse de l'alinéa 718.2e) figurent la formation inadéquate des avocats à l'égard des problèmes autochtones et

un manque de financement pour des solutions de rechange communautaires. De plus, l'incapacité du tribunal de reconnaître les objets distincts de l'alinéa 718.2e) et les exigences initiales en matière de détermination de la peine qui figurent à l'article 742.1, ne feront qu'aggraver le problème que pose actuellement la surreprésentation des Autochtones. L'auteure conclut en disant que nous [TRADUCTION] « ne pouvons qu'espérer qu'il ne faudra pas une augmentation plus marquée de la population carcérale autochtone pour que le législateur et les tribunaux reconnaissent leurs erreurs » (p. 180).

Mots-clés : Autochtones, *R. c. Gladue*, *R. c. Wells*, colonialisme, facteurs systémiques, alinéa 718.2e).

*Phillips, M. (2015). « The public interest criterion in prosecutorial discretion: A lingering source of flexibility in the Canadian criminal process? » Windsor Review of Legal and Social Issues, 36, (QL).*

L'auteur indique que l'obligation du poursuivant envers le public est le seul principe juridique qui peut justifier que l'on intervienne pour éviter l'imposition d'une peine sévère, comme une peine minimale obligatoire. Servir l'intérêt du public consiste en partie à examiner dans quelles circonstances des chefs d'accusation doivent être portés ou non à l'attention du tribunal. Depuis la création de nouvelles peines minimales obligatoires, le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite est l'une des rares sources de souplesse qui subsiste entre les étapes de la mise en accusation et de la détermination de la peine dans une affaire criminelle. Du point de vue de la recherche, la manière dont l'intérêt public façonne les activités en matière de poursuite au Canada demeure nébuleuse.

Mots-clés : pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite, intérêt public, souplesse.

*Piquero, A. R. (2005). « Reliable information and rational policy decisions: Does gun research fit the bill? » Criminology & Public Policy, 4(4), p. 779-789.*

En 1999, la Floride a adopté une loi appelée « 10-20-perpétuité » qui comporte des augmentations progressives de la durée obligatoire d'incarcération dans le cas des récidivistes. Ce document évalue si le fait de changer la peine prévue pour un crime comportant l'usage d'une arme à feu a été responsable de la réduction des crimes (violents et mettant en cause une arme à feu) en Floride. En examinant les données, l'auteur montre que des peines sévères pour de tels crimes n'ont presque aucun effet sur les taux de criminalité. Les taux de crimes violents diminuent depuis 1990 en Floride, et ce taux a diminué davantage avant la mise en œuvre de lois imposant des peines obligatoires sévères qu'après leur introduction. De plus, cette recherche souligne qu'il est nécessaire d'examiner les énoncés analytiques *a priori* et *a posteriori* au sujet de l'efficacité des lois. Il est nécessaire aussi de procéder à une analyse rigoureuse, et non de formuler des prétentions anecdotiques, avant de déterminer si des lois ont joué un rôle important dans la réduction des crimes violents.

Mots-clés : infractions relatives aux armes à feu, crime comportant l'usage d'une arme à feu, Floride, évaluation, crime violent.

*Pomerance, R.M. (2013). « The new approach to sentencing in Canada: Reflections of a trial judge ». Canadian Criminal Law Review, 17(3), p. 305-326.*

Les modifications apportées au *Code criminel* dans le cadre du projet de loi C-10 ont introduit des peines minimales obligatoires. Ces modifications, qui comportent une remise de peine pour le temps passé en prison, des restrictions concernant les peines conditionnelles, ainsi que des augmentations des peines minimales obligatoires, ont changé le processus de détermination de la peine pour les juges du Canada. L'auteure soutient que ces changements sont dénués de tout principe juridique solide et qu'ils sont motivés par des considérations d'ordre politique. Elle présente les répercussions des PMO sur le droit criminel canadien ainsi que les critiques juridiques de ces changements. L'une de ces critiques souligne le délaissement du pouvoir discrétionnaire en matière de détermination de la peine en faveur d'une approche uniformisée et le recours à l'incarcération en tant que peine principale, et non seulement en tant que mesure de dernier recours. Les coûts ne sont pas encore connus, mais il est affirmé que ces changements législatifs sont susceptibles de favoriser des environnements coercitifs, marqués par de faux plaidoyers, et de contribuer à une disparité sur le plan de la détermination de la peine. Par ailleurs, on confère au poursuivant un contrôle important et ce dernier est le premier acteur capable d'exercer un pouvoir discrétionnaire juridique dans une affaire criminelle. Quelques exemples du pouvoir discrétionnaire du poursuivant comportent la décision de procéder par voie sommaire ou par voie de mise en accusation pour une infraction lorsque ce choix est disponible, ainsi que le moment où le poursuivant entreprend une négociation de plaidoyer. Une autre conséquence est que les peines minimales obligatoires ne permettent pas de prendre en compte les exceptions ou les circonstances extraordinaires.

Mots-clés : projet de loi C-10, pouvoir discrétionnaire, négociation de plaidoyer, critiques, conscience judiciaire.

*Puri, P. (2001). « Sentencing the criminal corporation ». Osgoode Hall Law Journal, 39, p. 661-653.*

L'auteure soutient que la plupart des théoriciens et des experts en droit criminel considèrent que les peines minimales obligatoires sont une mesure peu souhaitable, mais que cette règle ne s'applique pas quand ce sont des entreprises qui commettent des actes criminels. Cet article fait une comparaison entre les particuliers et les entreprises qui commettent des infractions. Les peines minimales obligatoires n'ont pas l'effet souhaité, qui consiste à dissuader les particuliers d'agir d'une manière répréhensible; ces derniers ne sont pas au courant des changements apportés dans les peines, pas plus qu'ils n'effectuent une analyse coûts-avantages rationnelle avant d'agir. En revanche, il est impossible de mettre des entreprises en prison, de sorte que ces dernières se voient en général imposer des amendes. En présumant qu'une entreprise agit de manière rationnelle, celle-ci procédera à une analyse coûts-avantages avant de se livrer à un comportement criminel quelconque. Dans ce contexte, il faudrait imposer de lourdes amendes aux entreprises qui commettent des crimes ayant peu de risques d'être décelés. Rares sont les crimes que peut commettre une entreprise qui sont assortis de peines minimales obligatoires et, dans les cas où il existe des amendes minimales, ces dernières sont fixées à un montant si peu élevé que l'objectif d'une dissuasion efficace n'est pas atteint. L'auteure conclut que la peine obligatoire, dans le cas d'une entreprise reconnue coupable d'une infraction criminelle, devrait être au moins égale à la perte censément causée ou aux profits réalisés grâce à l'acte fautif.



Mots-clés : droit et économie, aspects déontologiques, sociétés, lois, règlements et règles, criminalité des entreprises, peines criminelles.

*Raaflaub, W. R. (2006). Mandatory Minimum Sentences. Bibliothèque du Parlement. Disponible en ligne à l'adresse suivante :*

L'auteur soutient que les peines minimales obligatoires (PMO) [TRADUCTION] « ne concordent généralement pas avec le principe fondamental voulant qu'une peine doive être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant, car elles ne permettent pas à un juge de faire des exceptions quand les circonstances s'y prêtent. Cela ne veut toutefois pas forcément dire qu'une peine minimale obligatoire est inconstitutionnelle. » L'article présente des données sur les taux de criminalité, au Canada et aux États-Unis, ainsi que l'histoire des peines minimales obligatoires aux États-Unis. Il mentionne que les études tendent à indiquer que les Canadiens ont commis moins de crimes mettant en cause une arme à feu depuis que des peines minimales obligatoires sont entrées en vigueur, mais qu'on ne sait avec certitude si ce sont ces peines obligatoires qui expliquent la diminution. Enfin, ce rapport résume certains des effets « accessoires » des PMO, comme une diminution des négociations de plaidoyer et une augmentation des coûts.

Mots-clés : lois canadiennes, effets d'une peine obligatoire, peines justes, minorités.

*Roach, K. (2001). « Searching for Smith: The Constitutionality of Mandatory Sentences ». Osgoode Hall Law Journal, 39, p. 367-412*

Dans cet article, l'auteur examine une série d'affaires, depuis *R. c. Smith* jusqu'à *R. c. Latimer*, en vue de faire ressortir la jurisprudence de la Cour suprême du Canada au sujet de la constitutionnalité des peines minimales obligatoires. L'article montre que l'on s'intéresse de plus en plus à un minimalisme constitutionnel et que l'on hésite aussi à se fonder sur des délinquants hypothétiques. L'auteur conclut son article en disant que la Cour suprême a laissé tomber un grand nombre des prémisses énoncées dans *Smith*, confiant ainsi au législateur le rôle prépondérant pour ce qui est de décider dans quelles circonstances adopter des peines obligatoires. Depuis l'arrêt *Smith*, les changements apportés au régime de détermination de la peine montrent que les tribunaux acceptent de plus en plus que l'on autorise le législateur à souligner les objectifs punitifs des peines imposées en adoptant des peines minimales obligatoires. De façon plus concluante, il ressort de l'arrêt *R. c. Morrisey* que la Cour peut se soumettre à un programme législatif de lutte contre la criminalité qui a recours à des peines obligatoires pour sanctionner et prévenir des crimes qui ne correspondent pas à des infractions de responsabilité absolue. La décision d'imposer ou non une peine obligatoire semble aujourd'hui laissée presque exclusivement à la discrétion du législateur, quand seul un appareil judiciaire indépendant peut [TRADUCTION] « résister à l'attrait politique des peines obligatoires » (p. 239). L'auteur ajoute qu'une voix favorable à une justice individualisée [TRADUCTION] « serait la bienvenue dans le dialogue démocratique que nous menons sur les crimes et leurs châtements » (p. 262).

Mots-clés : Canada, *R. c. Smith*, *R. c. Latimer*, *R. c. Morrisey*, minimalisme constitutionnel, contrevenants hypothétiques.



Roach, K. (2013). « *Enforcement of the Charter – Subsections 24(1) and 52(1)* ». *The Supreme Court Law Review*, 62, p. 473-537.

Cet article présente brièvement le contexte historique des réparations fondées sur la *Charte* et examine les réparations auxquelles les tribunaux ont accès. Les réparations fondées sur la *Charte* répondent à de nombreux objectifs et peuvent comporter de nombreuses limites mais, dans tous les cas, la mesure de réparation dépend dans une large mesure du contexte. L'une des préoccupations que suscitent ces réparations (interprétation atténuée ou exemption) est qu'il ne faudrait pas s'en servir pour changer une intention claire du législateur. Cette préoccupation ressort clairement d'une décision rendue en 2008 (*R. c. Ferguson*, [2008] A.C.S. n° 6) au sujet de peines minimales obligatoires et dans laquelle il a été jugé inapproprié de recourir à une exemption constitutionnelle pour changer la peine obligatoire. Si l'on utilise une exemption comme réparation constitutionnelle, cela transforme l'imposition d'une peine minimale obligatoire en une analyse au cas par cas, et cela ne correspond pas à l'intention législative du régime d'imposition de peines obligatoires. Les minimums obligatoires illustrent la réparation disponible : soit confirmer la validité de la loi de façon à ce qu'elle s'applique dans tous les cas, soit l'invalidier de façon à ce qu'elle ne s'applique pas dans tous les cas.

Mots-clés : réparations fondées sur la Charte, intention du législateur, Cour suprême, exemption, annulation d'une loi.

Roberts, J. V. (2001). « *Mandatory Minimum Sentences of Imprisonment: Exploring the Consequences for the Sentencing Process* ». *Osgoode Hall Law Journal*, 39, p. 305-327.

L'auteur analyse la nature et les conséquences des peines minimales obligatoires que le projet de loi C-68 a créées en 1995. Dans cet article, il soutient que de nouvelles peines minimales prescrites par la loi ne devraient pas avoir un effet inflationniste sur la durée des peines applicables à toutes les infractions liées à l'usage d'une arme à feu, pas plus qu'à d'autres crimes qui n'y sont pas reliés. L'auteur écrit que le fait d'agir ainsi [TRADUCTION] « fait abstraction des principes de base de la politique canadienne en matière de détermination de la peine » (p. 308). Compte tenu des circonstances, les juges devraient continuer d'infliger des peines comme ils le faisaient avant 1995. Les peines minimales obligatoires ont peu de succès chez les juges, qui les considèrent comme une intrusion dans leur pouvoir discrétionnaire. L'auteur conclut son article en demandant la création d'une commission permanente sur la détermination de la peine pour promouvoir l'élaboration de politiques à la fois rationnelles et cohérentes. Une telle commission pourrait : fournir au ministère de la Justice et au Parlement un examen des recherches effectuées sur les avantages et les désavantages de l'imposition de peines obligatoires, sensibiliser le Parlement à la manière d'appliquer des dispositions législatives en matière de peine minimale obligatoire, fournir des modèles montrant comment structurer de nouvelles peines minimales obligatoires, et rappeler au Parlement dans quelles circonstances des propositions législatives entrent en conflit avec le cadre de détermination de la peine que le Parlement a établi en 1996.

Mots-clés : projet de loi C-68, Commission permanente sur la détermination de la peine, infractions liées à l'usage d'une arme à feu, effet de l'imposition de peines minimales obligatoires.

*Roberts, J. V. (2003). « Public opinion and mandatory sentencing: A review of international findings ». Criminal Justice and Behavior, 30(4), p. 483-508.*

Il est important de poser des questions sur la relation qui existe entre l'opinion publique et l'imposition de peines obligatoires. À cette fin, l'auteur passe en revue les résultats de sondages les plus récents, effectués entre 1982 et 2002. Si l'opinion publique sert habituellement à soutenir l'imposition de lois prescrivant des peines obligatoires, l'appui empirique rigoureux de ces attitudes du public n'est jamais décrit. C'est donc dire que bien que la dissuasion et la dénonciation soient les objectifs utilitaires des peines minimales obligatoires, le public est en fait assez divisé sur leur application. En général, on note un appui restreint de la part du public à l'égard de l'effet de dissuasion et de dénonciation car il considère souvent d'un œil plus favorable les peines qui reposent sur le « principe du juste dû ». Il y a donc peu d'appui de la part du public envers les principes qui guident censément l'imposition de peines obligatoires. De plus, il y a peu d'appui à l'égard des peines obligatoires, surtout quand le public est informé de leur effet potentiel. Par exemple, le public est souvent en faveur des PMO lorsqu'il les examine dans l'abstrait mais, si on lui présente les détails d'affaires particulières, il considère souvent qu'un éventail plus large de peines possibles convient davantage. Fait intéressant, bien que les politiciens prônent souvent l'imposition de peines obligatoires en invoquant l'appui du public et des promesses de dissuasion, le public n'est généralement pas au courant de ces peines obligatoires, ce qui remet davantage en question l'effet de dissuasion.

Mots-clés : opinion publique, peine criminelle, criminologie, recherche internationale.

*Roberts, J. V. (2005). Peines d'emprisonnement obligatoires dans les pays de common law : Quelques modèles représentatifs. Ottawa : Ministère de la Justice, Division de la recherche et de la statistique.*

Cette étude porte sur les peines minimales au Canada, en Angleterre et au Pays-de-Galles, en Écosse, en Irlande, en Afrique du Sud, en Australie et en Nouvelle-Zélande et analyse les tendances actuelles sur le plan de l'application des peines d'incarcération obligatoires. À l'étranger, presque toutes les lois en matière d'imposition de peines obligatoires prévoient un pouvoir discrétionnaire judiciaire, ce qui autorise les tribunaux à s'écarter des peines obligatoires prévues par la loi chaque fois qu'ils relèvent des circonstances exceptionnelles. Dans certains pays, les juges doivent fournir des motifs écrits lorsqu'ils recourent à leur pouvoir discrétionnaire pour imposer une peine inférieure au minimum prescrit. Il convient de signaler que le Canada est l'un des rares pays de common law examinés qui ne prévoient pas de clause de pouvoir discrétionnaire autorisant les juges à s'écarter des minimas établis. L'Angleterre et le Pays-de-Galles, de même que l'Écosse, ont une peine minimale de sept ans dans le cas d'une troisième déclaration de culpabilité pour trafic de drogue; ces administrations ont adopté des dispositions législatives bien précises qui autorisent les juges à imposer une peine inférieure à la peine minimale. L'Afrique du Sud prévoit des peines minimales d'incarcération pour un petit éventail d'infractions graves, comme les meurtres, les viols, les vols qualifiés et les crimes économiques graves. En Afrique du Sud, des peines minimales obligatoires pour les infractions relatives à la drogue ont été créées en 1971, mais on les a abrogées depuis ce temps. Aucun des États et des territoires de l'Australie qui sont mentionnés ne prescrit des peines minimales d'incarcération pour une infraction liée à la drogue. Enfin, la Nouvelle-Zélande est un bon exemple de pays qui n'a pas introduit de peines minimales obligatoires d'incarcération pour les crimes graves et les crimes liés à la drogue.

*Roberts, J. V. (2012). « Structuring sentencing in Canada, England and Wales: A tale of two jurisdictions ». Criminal Law Forum, 23(4), p. 319.*

L'auteur présente l'historique des politiques et des pratiques en matière de détermination de la peine en faisant une comparaison entre les pratiques au Canada, en Angleterre et au Pays-de-Galles. Ce travail montre que l'Angleterre peut être un bon exemple pour le Canada pour ce qui est d'apprendre comment structurer un régime de détermination de la peine d'une manière qui favorise l'uniformité. Les lignes directrices anglaises offrent une souplesse considérable et de nombreuses variations aux juges qui ont à déterminer une peine à infliger. Parmi les leçons importantes que l'on tire des réformes apportées en Angleterre figurent les suivantes : la nécessité d'établir des lignes directrices détaillées, les stratégies permettant de contrer le scepticisme des juges, des précisions sur les différences par rapport aux grilles de détermination de la peine du type américain, ainsi que les partenariats entre les responsables de l'élaboration des lignes directrices et les cours d'appel.

Mots-clés : peines criminelles, compétence, politique en matière de détermination de la peine, R.-U., Europe, processus judiciaire (K41), comparaisons internationales, peines criminelles.

*Roberts, J. V. (2013). « Sentencing guidelines in England and Wales: Recent developments and emerging issues ». Law & Contemporary Problems, 76(1), p. 1-25.*

Cet article analyse l'évolution récente des lignes directrices en matière de détermination de la peine qui sont appliquées en Angleterre et au Pays-de-Galles, et conclut qu'il est trop tôt pour déterminer si ces lignes directrices favorisent l'imposition de peines plus uniformes. Jusqu'à récemment, les responsables des lignes directrices n'avaient ni le mandat ni les ressources nécessaires pour en contrôler l'application. L'article présente le nouveau format des lignes directrices en matière de détermination de la peine qui sont en vigueur en Angleterre, lequel servira de modèle pour toutes les lignes directrices que publiera dorénavant le Sentencing Council for England. Le nouveau format comporte neuf étapes, dont la première (principaux éléments factuels de l'infraction) et la deuxième (éléments factuels supplémentaires) recourent à des facteurs primaires et secondaires en vue de déterminer la gravité du crime commis et la culpabilité. La troisième étape tient compte des dispositions de la *Serious Organised Crime and Police Act* de 2005. La quatrième étape fait état de réductions de peine dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité. À la cinquième étape, les tribunaux examinent s'il est approprié d'imposer une peine prolongée. À la sixième étape, le principe de la totalité est appliqué aux affaires dans le cadre desquelles le tribunal condamne un délinquant à une peine pour plus d'une infraction unique, ou dans le cadre desquelles le délinquant purge déjà une peine. La septième étape indique que les personnes qui déterminent la peine à infliger devraient examiner s'il y a lieu de rendre une ordonnance d'indemnisation ou une ordonnance d'un autre type. De plus, les tribunaux doivent motiver leur choix et expliquer l'effet de la peine sur le délinquant, comme il est décrit à la huitième étape. Enfin, les tribunaux doivent examiner s'il y a lieu de soustraire le temps passé en détention préventive ou en liberté sous caution.

Mots-clés : détermination de la peine, R.-U., Europe, processus judiciaire, comparaisons internationales, peines criminelles, lignes directrices en matière de détermination de la peine.

*Roberts, J.V. et H.H. Bebbington. (2013). « Sentencing Reform in Canada: Promoting a Return to Principles and Evidenced-based Policy ». Canadian Criminal Law Review, 17, p. 327-347.*

Cet article fait un bref survol du régime d'imposition de peines minimales obligatoires au Canada. Les auteurs comparent le processus législatif et politique qui sous-tend le régime canadien d'imposition de peines obligatoires aux changements qui sont survenus en Angleterre et au Pays-de-Galles, ainsi qu'en Israël. Ils concluent que le modèle canadien mine le processus de détermination fondé sur des principes en éliminant le pouvoir discrétionnaire des tribunaux, et que ce fait mine la confiance du public envers la magistrature car cette institution devient plus négligente dans les peines qu'elle impose. Le modèle anglais est systématique et comporte, pour le pouvoir discrétionnaire judiciaire, ce que l'on peut appeler une soupape de sûreté; de plus, les Anglais suivent une série d'étapes qui permettent de déterminer la gravité de l'infraction et fixent ensuite, pour la peine à infliger, une durée convenable. La magistrature anglaise a réagi de manière positive et rares sont les cas où la soupape de sûreté est utilisée. Le modèle israélien est semblable. Les tribunaux israéliens doivent établir une fourchette de peines proportionnées qui tient compte des facteurs liés à l'infraction. Il s'agit d'une ligne directrice étape par étape qui ne restreint pas indûment le pouvoir discrétionnaire. Les auteurs concluent que les meilleurs régimes de peines minimales obligatoires sont conçus en consultation avec la magistrature; ils reconnaissent que ces consultations peuvent mettre en péril les critères de constitutionnalité qui s'appliquent aux juges car ces derniers sont souvent tenus de se prononcer sur des lois. Gardant cela à l'esprit, ils recommandent la mise sur pied (par voie législative) d'une commission permanente et indépendante de détermination de la peine qui créerait, publierait et tiendrait à jour des lignes directrices concernant l'ensemble des infractions prévues au *Code criminel*.

Mots-clés : Canada, Angleterre et Pays-de-Galles, Israël, proportionnalité, pouvoir discrétionnaire, constitutionnalité, commission de détermination de la peine.

*Roberts, J. V., N. Crutcher et P. Verbrugge. (2007). « Public attitudes to sentencing in Canada: Exploring recent findings ». Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice, 49(1), p. 75-107.*

Il y a eu peu de changements ces dernières années dans l'attitude du public à l'égard des peines criminelles. Cette étude sur la perception du public en ce qui concerne les peines criminelles évalue les opinions concernant la gravité des peines, l'objet de ces dernières, ainsi que l'imposition de peines obligatoires parmi des groupes représentatifs de Canadiens (n = 1501 et n = 2343). Les Canadiens que l'on a sondés considèrent souvent que les peines imposées sont clémentes, mais les auteurs font valoir que cette perception repose sur des reportages faits dans les médias au sujet de la détermination des peines et de la justice pénale. Quant aux objectifs de la détermination des peines, il est possible que les Canadiens souscrivent à des notions plus réparatrices que punitives. Cela s'applique particulièrement aux crimes mineurs, mais l'on s'attend à ce que les crimes graves et les récidivistes soient encore réprimés par des mesures punitives. Dans le contexte des peines minimales obligatoires, la recherche montre que près de la moitié des répondants ne peuvent pas mentionner au moins une infraction assortie d'une peine minimale – et cela inclut les minimums obligatoires hautement publicisés et bien connus qui s'appliquent à la conduite avec facultés affaiblies. Les peines minimales obligatoires visent donc à dénoncer et à prévenir la criminalité, mais les Canadiens ne savent pas grand-chose sur ces peines. Il ressort toutefois des résultats que les minimums obligatoires suscitent un certain appui au sein

du public, surtout pour des crimes graves tels que l'homicide. Parallèlement, le public appuie toutefois l'idée qu'il y ait un certain pouvoir discrétionnaire dans le processus de détermination de la peine, et il est également conscient que les peines minimales obligatoires peuvent créer des injustices.

Mots-clés : opinion publique, peines (procédure criminelle), justice criminelle, peines criminelles, sondages d'opinion publique

*Sankoff, Peter. (2013). « The Perfect Storm: Section 12, mandatory minimum sentences and the problem of the unusual case ». Constitutional Forum, 22(1), p. 3-17.*

Examinant l'article 12 de la *Charte* et les réformes apportées par les gouvernements antérieurs au régime de détermination de la peine, l'auteur soutient que l'on a moins tenu compte, d'une part, de l'effet des peines sur la personne et, d'autre part, de la possibilité qu'une peine soit cruelle et inusitée. L'auteur confirme que les tribunaux ne peuvent pas invoquer d'exemptions constitutionnelles dans des cas précis; si un tribunal conclut que la loi est inconstitutionnelle, il se doit de l'invalidier. De ce fait, soutient l'auteur, un [TRADUCTION] « orage parfait » s'est abattu sur le système judiciaire : nous avons une analyse fondée sur l'article 12 qui ne traite que des cas ordinaires, de multiples nouvelles dispositions en matière de peines minimales obligatoires, et aucun moyen de remédier à des demandes individuellement problématiques, à part l'invalidation d'une loi. On trouve des exemples de cet « orage » dans certains arrêts récents, dont : *R. c. Nur* (affaire d'armes à feu, hybride, dans laquelle la PMO s'applique à la procédure par acte d'accusation plutôt que par voie sommaire), et *R. c. Smickle* (délinquant primaire, égoportraits pris avec une arme à feu chargée, pris dans une descente de la police à ce moment-là, le ministère public dépose ses accusations et demande une peine obligatoire de trois ans). L'« orage » se complique davantage parce que les politiques du ministère public limitent le pouvoir du procureur de procéder par voie sommaire, le forçant à procéder par voie de mise en accusation, ce qui donne lieu en fin de compte au dépôt d'appels.

Mots-clés : article 12, pouvoir discrétionnaire judiciaire, Charte, *R. c. Nur*, *R. c. Smickle*.

*Service des poursuites pénales du Canada. (2014). Guide du Service des poursuites pénales du Canada. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpa-fpsd/index.html>*

Le Guide du Service des poursuites pénales du Canada (le Guide du SPPC) est une compilation des directives et des lignes directrices qui orientent et guident les procureurs fédéraux, tant les employés du SPPC que les mandataires de la pratique privée, sur la manière d'exercer leur pouvoir discrétionnaire de poursuivre. Il présente des explications claires sur les situations dans lesquelles des peines minimales obligatoires s'appliquent à des situations précises.

Mots-clés : guide, poursuite, pouvoir discrétionnaire.

*Sewrattan, C. (2013). « Apples, oranges, and steel: The effect of mandatory minimum sentences for drug offences on the equality rights of Aboriginal peoples ». University of British Columbia Law Review, 46(1), p. 121-155.*

L'imposition de peines minimales obligatoires permet de perpétuer des désavantages systématiques chez les Autochtones, tout en faisant obstacle à des tentatives positives pour corriger des problèmes systémiques. L'auteur fait valoir que les peines minimales obligatoires font obstacle aux protections que prévoit le paragraphe 718.2(2) du *Code criminel* du Canada. Il critique les peines minimales obligatoires et leur impact sur les Autochtones, et s'appuie sur des recherches en sciences sociales et des rapports gouvernementaux pour affirmer que les peines minimales obligatoires auront un impact sérieux sur la liberté des Autochtones et sont susceptibles de mener à une violation du paragraphe 15(1). Il est troublant que les Autochtones ne puissent pas bénéficier d'une réparation claire pour faire face au désavantage systémique et à la sur-incarcération dont ils sont victimes et, qui plus est, cela les prive du concept de l'égalité devant la loi.

Mots-clés : Autochtones, paragraphe 718.2(2), article 15

*Sheehy, E. (2001). « Battered women and mandatory sentences ». Osgoode Hall Law Journal, 39, p. 529-555.*

L'auteure plaide en faveur de l'abrogation des peines minimales obligatoires infligées à des femmes battues qui subissent un procès pour l'homicide de leur conjoint violent. La légitime défense est déformée de nombreuses façons par la peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre, car on abandonne souvent la légitime défense en tant que stratégie de procès et, au lieu de cela, la violence conjugale est plaidée en tant qu'élément d'atténuation dans une négociation de peine. Par ailleurs, la légitime défense qu'invoquent les femmes battues est perçue comme un syndrome ou un stéréotype psychologique plutôt que comme une réaction rationnelle à des actes de violence potentiellement mortels. Enfin, il peut être nécessaire de parler de nouveau de la légitime défense pour la rendre plus convaincante aux yeux d'un jury, en réponse à la faible valeur que la société attribue aux vies des femmes et à leur crédibilité. Renvoyant au procès *Kondejewski* (1998), l'auteure montre que les procureurs ont trop de jeu et que la peine minimale obligatoire pour meurtre exacerbe l'inégalité de pouvoir entre le ministère public et l'accusée. L'auteure conclut que seule une abrogation de la peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité peut rétablir le déséquilibre des forces; une réforme de fond n'est pas une stratégie prometteuse à ce stade-ci. Si l'on abroge la peine obligatoire d'emprisonnement à vie, on permettra aux femmes battues de subir un procès et de faire présenter leur geste comme un acte de légitime défense, un homicide involontaire coupable, et non un meurtre. Même les réformes les plus positives ne peuvent amoindrir les pressions exercées en faveur d'un plaidoyer ou la dénaturation des moyens de défense qui résulte d'un procès pour meurtre.

Mots-clés : criminelles, discrimination dans l'administration de la justice pénale, aspects sociaux, légitime défense (droit), femmes victimes de violence, lois, règlements et règles, meurtre, femmes battues, peines criminelles

*Shuman, L. D. (2012). « Pulling the Trigger: Shooting Down Mandatory Minimum Sentencing for Victims Who Kill Their Abuser ». Howard Law Journal, 56, p. 983-1017.*

Cet article souligne les taux d'incarcération des femmes qui ont tué les hommes qui les violentaient. L'auteure soutient que d'ex-victimes de violence conjugale se transforment en victimes d'un système de justice pénale inéquitable. Il est possible que le public ait des opinions stéréotypées au sujet des femmes battues, malgré leur victimisation, des opinions qui ont pour effet de minimiser les cas de violence grave, qu'il considère parfois que la violence était méritée, ou qu'il considère qu'une mort est injustifiable. Souvent, les femmes opteront pour une négociation de plaidoyer, considérant qu'il s'agit d'une option moins risquée que celle de subir un procès et d'éviter le [TRADUCTION] « châtement qu'inflige le procès ». L'auteure conclut que la définition de la légitime défense ne s'applique pas aux femmes battues, mais que l'on peut trouver quelques solutions dans la *Domestic Violence Survivors Justice Act* (DVSJA) de l'État de New York. La DVSJA permettrait aux juges de recourir à leur pouvoir discrétionnaire et comporterait des solutions de rechange à l'incarcération, ce qui contournerait la réglementation relative aux peines minimales obligatoires en vue de protéger les femmes violentées. L'auteure conclut son article en disant que la DVSJA que propose l'État de New York devrait être considérée comme une loi type que d'autres États devraient adopter.

Mots-clés : violence familiale, droit de la légitime défense.

*Spohn, C. (2015). « Evolution in sentencing research ». Criminology & Public Policy, 14(2), p. 225-232.*

Il est essentiel d'évaluer la relation qui existe entre la race et les peines infligées pour bien comprendre la justice dans les pays occidentaux. Après avoir retracé l'historique de cette recherche, qui remonte aux années 1930, l'auteure montre à quel point la race est un facteur important dans la plupart des processus de justice criminelle. Elle commence par la manière dont les accusations sont portées, et s'oriente ensuite vers le processus de détermination de la peine. Compte tenu des dimensions raciales de divers processus du système de justice criminelle, il y a eu des tentatives inadéquates pour répondre au problème de la disparité raciale. Même si les peines minimales obligatoires ne sont pas le sujet général de ce document, l'auteure exprime l'avis que les lois en matière d'imposition de peines obligatoires et les politiques dites des « trois fautes » doivent être abrogées car elles sont liées à la race et manquent en soi de neutralité

Mots-clés : race, détermination de la peine, disparité des peines, trois fautes, lien avec la race.

*Spratt, M. (2016). « More Than Sunny Ways Needed to Address Mandatory Minimums ». Canadian Lawyer.*

Un article d'opinion d'un avocat d'Ottawa respecté, qui fait valoir que le nouveau gouvernement canadien devrait intervenir rapidement pour abroger les peines minimales obligatoires et faire reculer les « réformes » mises en œuvre par le dernier gouvernement canadien. Les changements antérieurs au système de justice canadien [TRADUCTION] « ne sont pas survenus tous en même temps, mais lentement,



pendant que les politiques fondées sur des éléments concrets ont cédé le pas à une idéologie partisane ».

Mots-clés : réforme du droit, politiques reposant sur des éléments concrets.

*Sprott, J. B., C. M. Webster et A. N. Doob. (2013). « Punishment severity and confidence in the criminal justice system ». Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice, 55(2), p. 279-292.*

Cet article analyse l'affirmation selon laquelle les Canadiens auraient davantage confiance en le système de justice pénale si les peines étaient plus sévères. Les auteurs soutiennent qu'il n'y a presque aucun lien entre le caractère punitif des tribunaux d'une province et les opinions qu'ont les citoyens au sujet du système de justice pénale. Cela met en question la justification d'un recours accru à l'incarcération au cours des dix dernières années, qui vise à rétablir la confiance du public en le système de justice. Or, il y a un manque de connaissances du public au sujet de l'imposition des peines, de sorte qu'il faudrait considérer que les opinions du public canadien sont des croyances, et non des attitudes tout à fait éclairées. Les auteurs concluent que [TRADUCTION] « le caractère punitif (mesuré, du moins, par le taux ou la durée d'incarcération des délinquants) n'est pas lié à une confiance accrue du public en le système de justice pénale (du moins, telle que représentée par les perceptions de clémence des peines imposées ou par la confiance générale à l'égard des tribunaux ou du système de justice) » (p. 287).

Mots-clés : caractère punitif, perceptions, confiance en le système de justice pénale.

*Stewart, J. (2001). « Sentencing in the States: The Good, the Bad, and the Ugly ». Osgoode Hall Law Journal, 39, p. 413-425.*

Dans cet article, l'auteure, présidente de Families Against Mandatory Minimums Foundation (FAMM) et également sœur d'un consommateur de marijuana ayant passé cinq années derrière les barreaux, décrit la nature injuste des peines minimales obligatoires que l'on impose pour les infractions liées à la drogue. L'auteure souligne qu'il existe des peines obligatoires dans le système de justice américain depuis plus de deux cents ans et que l'effet négatif de ces lois est ahurissant. Ces dernières n'ont pas mené à une diminution de la consommation de drogue et les vendeurs de drogue eux-mêmes sont rarement appréhendés. Ce sont plutôt les consommateurs que l'on envoie en prison pour une période de cinq à dix ans. Ces lois ont fait gonfler la population carcérale aux États-Unis, et le système carcéral retient donc de nombreuses personnes qui ne méritent pas d'être incarcérées. La FAMM veut donc que les législateurs permettent aux juges de déterminer la peine à infliger, elle veut faire connaître les effets disproportionnés des peines obligatoires et elle veut présenter des récits personnels de façon à illustrer l'injustice d'un tel régime.

Mots-clés : États-Unis, infractions liées à la drogue, Families Against Mandatory Minimums Foundation (FAMM).



Story, R. et T. R. Yalkin. (2013). Analyse des dépenses au titre du système de justice pénale au Canada. Ottawa (Ontario) : Bureau du Directeur parlementaire du budget. Disponible en ligne à l'adresse suivante : [http://pbo-dpb.gc.ca/web/default/files/files/files/Crime\\_Cost\\_FR.pdf](http://pbo-dpb.gc.ca/web/default/files/files/files/Crime_Cost_FR.pdf)

Ce rapport est la première étude pluriannuelle sur les dépenses générales au titre de la justice criminelle au Canada. Il donne une estimation des dépenses effectuées au titre de la justice pénale au Canada par les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux entre les années 2002 et 2012, et il inclut les dépenses en capital de la police et du système de justice pour les adolescents. Cette analyse constitue un point de départ pour étayer une certaine compréhension des dépenses du système de justice pénale au Canada et de ses composantes au fil du temps, et elle vise à procurer aux parlementaires les informations nécessaires pour mieux examiner les dépenses prévues. Ce rapport présente des données précises indiquant que les dépenses consacrées à la justice pénale vont en augmentant, ce qui semble confirmer ce que soutiennent les opposants aux PMO – à savoir que ces dernières entraînent une augmentation des coûts.

Mots-clés : coûts, dépenses au titre de la justice.

Sylvestre, M. (2013). « *The (Re)Discovery of the Proportionality Principle in Sentencing in Ipeelee: Constitutionalization and the Emergence of Collective Responsibility* ». *The Supreme Court Law Review*, 63, p. 461-481.

La proportionnalité est, depuis longtemps, un principe du régime de détermination de la peine. Elle signifie qu'une peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. L'auteure soutient que ce principe a été récemment redécouvert par la Cour suprême du Canada quand il a été reconnu en tant que principe de justice fondamentale à l'article 7 de la *Charte*. C'est ce que l'on appelle la constitutionnalisation du principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'on a conféré un statut constitutionnel à la proportionnalité. Lorsqu'on a accordé plus d'attention au principe de la proportionnalité, on lui a également donné plus de substance lorsque la Cour a analysé l'importance du degré de responsabilité. Utilisant les arrêts *Ipeelee* et *Gladue* comme point de départ, l'auteure clarifie les problèmes que pose la détermination des peines infligées aux délinquants autochtones ainsi que les principes de détermination de la peine. Elle laisse entendre que lorsque la proportionnalité a un statut constitutionnel, les peines minimales obligatoires ne concordent pas avec la nécessité de prévoir un pouvoir discrétionnaire judiciaire dans le cadre des processus de détermination de la peine.

Mots-clés : proportionnalité (droit), Autochtones, lois, règlements et règles, *Ipeelee*, justice fondamentale.

Tonry, M. H. (1996). « *Mandatory penalties* ». Tiré de *Sentencing Matters*, sous la dir. de M. H. Tonry. New York: Oxford University Press.

Les minimums obligatoires illustrent l'existence d'un écart considérable entre les connaissances et les politiques en matière de justice criminelle. Ces politiques atteignent peu de leurs objectifs déclarés. Par exemple, les justifications qui sont ancrées dans la théorie de la dissuasion ne bénéficient pas d'un appui

empirique clair. De plus, les données relatives à la détermination de la peine montrent que les poursuivants contournent parfois les minimums obligatoires même s'il y a des preuves à l'appui de l'accusation. L'auteur recommande que l'on inclue des infractions désignées plutôt que des infractions à l'égard desquelles une peine minimale est prévue, qui comportent des dispositions de temporisation, que l'on accorde plus de pouvoir discrétionnaire aux agents correctionnels ou aux praticiens, et qu'on limite les situations dans lesquelles une peine obligatoire peut être imposée en les concentrant seulement sur les infractions les plus graves.

Mots-clés : politique fondée sur des éléments concrets, appui empirique, conséquences, réforme des politiques, solutions, disposition de temporisation, pouvoir discrétionnaire

*Tonry, M. (2009). « The Mostly Unintended Effects of Mandatory Penalties: Two Centuries of Consistent Findings ». Crime & Justice, 38(1), p. 65-114.*

Cet article résume une série de recherches menées sur les peines obligatoires, leur mise en œuvre et leur fonctionnement. L'auteur soutient que les peines de cette nature sont souvent mal conçues et planifiées, qu'elles n'ont aucun effet sur le taux de criminalité et qu'elles illustrent l'existence d'un écart considérable entre les politiques et les connaissances actuelles au sujet des politiques en matière de justice criminelle. De plus, ces types de politique ne reposent sur aucun appui rigoureux. L'auteur ajoute qu'il faudrait abroger ces types de peines. Du point de vue pratique, les peines obligatoires peuvent causer des injustices dans des cas particuliers. Les recherches existantes montrent que lorsque les peines obligatoires sont considérées comme trop sévères, les décideurs peuvent les contourner en faisant rendre les décisions liées à la détermination de la peine à l'extérieur des bureaux, c'est-à-dire dans les cabinets des poursuivants et des avocats, où ils deviennent un élément du processus de plaider. De plus, la recherche indique que le nombre de procès augmente à cause des peines obligatoires parce que ces dernières sont sévères et que parfois un plaider de culpabilité n'offre aucun avantage. On s'entend également pour dire que les peines obligatoires n'ont aucun effet dissuasif; elles ne sont pas associées à une réduction des taux de criminalité. L'auteur propose des solutions, comme : abolir les peines obligatoires, prévoir des dispositions de « temporisation » qui imposeraient des limites aux peines obligatoires sauf si les assemblées législatives les adoptent de nouveau, et créer des infractions désignées dans le cadre desquelles les peines sont débattues.

Mots-clés : politique fondée sur des éléments concrets, conséquences, réforme des politiques, clauses de temporisation, infractions désignées

*Ulmer, J. T., M. C. Kurlychek et J. H. Kramer. (2007). « Prosecutorial discretion and the imposition of mandatory minimum sentences ». Journal of Research in Crime and Delinquency, 44(4), p. 427-458.*

Selon des données relatives à des affaires admissibles dans lesquelles une peine obligatoire aurait pu être imposée en Pennsylvanie, seuls 18 % des délinquants ont effectivement reçu une peine obligatoire. Les poursuivants se basent sur un certain nombre de facteurs, dont : la gravité de l'infraction, un plaider de culpabilité et un casier judiciaire. Du point de vue de la recherche, il est important de signaler que ce ne sont pas là les seuls facteurs qui déterminent la peine imposée, car les préjugés au sujet de la race, de l'âge et du sexe peuvent aussi déterminer si l'on inflige ou non à quelqu'un une peine minimale obligatoire. Plus précisément, il est montré aussi que les jeunes et les personnes qui subissent un procès risquent plus de se voir imposer une peine minimale obligatoire. Le fait que ces

peines soient imposées de manière différente peut s'expliquer en partie par la crainte que suscite auprès du public les crimes des minorités.

Mots-clés : pouvoir discrétionnaire de la poursuite, évaluation, pouvoir discrétionnaire judiciaire, race, Hispaniques, justice criminelle, peines criminelles.

*Warner, K. (2007). « Mandatory sentencing and the role of the academic ». Criminal Law Forum, 18(3), p. 321-347.*

Les peines minimales obligatoires sont l'une des nombreuses mesures qui dénotent l'existence d'un virage punitif dans les politiques de justice criminelle. Même si l'on considère habituellement que les peines obligatoires représentent une politique punitive, il ressort d'une analyse juridique historique que ces types de peines ne sont pas nouveaux. Mettant l'accent sur les peines obligatoires imposées en Australie, l'auteure analyse de manière exhaustive l'histoire et la justification des peines de ce type. Elle soutient que ce genre d'examen ou d'analyse donne un aperçu important du rôle de l'opinion publique et d'un débat théorique plus vaste sur les politiques punitives en matière de détermination de la peine. La hausse des peines obligatoires est le reflet d'un changement de plus grande envergure dans les politiques criminelles. Quand les voix politiques et publiques exercent une influence accrue, celles des experts perdent de leur pertinence. Les chercheurs en sciences sociales peuvent toutefois jouer encore un rôle important en influençant le débat, en montrant les injustices, en faisant état de travaux de recherche de qualité et en présentant des arguments instrumentaux contre l'imposition de peines obligatoires.

Mots-clés : droit européen/droit international public, peines criminelles, justice criminelle, punitif.

al. 718.2e), 27  
 al. 718.3e), 13  
 amendes et pénalités, 12  
 analyse comparative, 23  
 Angleterre et Pays-de-Galles, 34  
 approche punitive, 11  
 art. 229, 7  
 article 12, 8, 9, 10, 13, 16, 22, 25, 27, 35, 36  
 article 15, 36  
 aspects démographiques, 25  
 atténuer la criminalité, 13  
 attitude du public, 35  
 attitudes du public, 11, 32  
 Australie, 24  
 Autochtone, 9  
 Autochtones, 7, 13, 26, 27, 36  
 Canadiens de race noire, 24  
 casier judiciaire, 23  
 Charte, 8, 9, 10, 13, 16, 21, 22, 25, 26, 27, 31, 35, 36, 40  
 clauses de temporisation, 41  
 coercition, 14  
 colonialisme, 27  
 commerce de la drogue, 21  
 Commission canadienne sur la détermination de la peine, 14, 15  
 commission de détermination de la peine, 34  
 Commission permanente sur la détermination de la peine, 31  
 comparaisons internationales, 33, 34  
 comparatif, 24  
 confiance du public, 15, 38  
 confiance envers le système de justice pénale, 39  
 Constitution, 10, 12  
 constitutionnalité, 34  
 Cour suprême, 31  
 coûts, 10, 13, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 29, 30, 39  
 crime comportant l'usage d'une arme à feu, 28  
 crime mettant en cause des armes à feu, 17  
 crime mettant en cause une arme à feu, 8  
 critiques, 18  
 déclaration de culpabilité injustifiée (droit), 23  
 détenus, 12  
 différences culturelles, 12  
 discrimination, 23  
 discrimination dans l'administration de la justice pénale, 37  
 disparité des peines, 38  
 disparité sur le plan de la détermination de la peine, 29  
 dissuasion, 9, 11, 15, 16, 17, 19, 23, 24, 29, 32, 40  
 drogue, 8, 9, 10, 11, 12, 21, 23, 24, 39  
 droit de la légitime défense, 37  
 droit et économie, 29  
 écarts, 12  
 efficacité, 12, 17, 18  
 États-Unis, 10, 24, 30, 39  
 Europe, 33, 34  
 exemptions constitutionnelles, 8  
 exemptions constitutionnelles, 16  
 exemptions constitutionnelles, 16  
 exemptions constitutionnelles, 35  
 facteurs systémiques, 27  
 Families Against Mandatory Minimums Foundation (FAMM), 39  
 féminisme, 17  
*Ferguson*, 8, 9, 16, 31  
 fermeté contre le crime, 14, 15  
 frais, 7  
*Gladue*, 13, 25, 26, 27  
 gravité, 7, 16, 23, 35, 41  
 groupes minoritaires, 7  
 hispanique, 12  
 historique, 18  
 historique législatif, 14  
 homicide involontaire coupable, 20  
 Huitième Amendement, 10  
 infractions désignées, 41  
 infractions liées à l'usage d'une arme à feu, 31, 32  
 infractions mettant en jeu des armes à feu, 8  
 intention criminelle, 18  
 intérêt public, 28  
 Israël, 34  
 issues, 7, 12, 13, 24  
 justice fondamentale, 40  
 justice pour adolescents, 8  
 justice réparatrice, 17  
 lignes directrices en matière de détermination de la peine, 33, 34

loi des, 21  
 loi des trois fautes, 15, 20, 38  
*Loi sur la sécurité des rues et des communautés*,  
 9, 10, 25  
*Loi sur le système de justice pénale pour les  
 adolescents*, 7, 8  
 Loi sur les armes à feu, 17  
 lois des trois fautes, 17, 18  
 lois, règlements et règles, 10, 23, 25, 27, 29, 37,  
 40  
 marginalisation, 11  
 mesures incitatives préalables au procès, 9  
 meurtre, 7  
 minorité, 21, 41  
 négociation de plaidoyer, 13, 14, 18, 20, 22, 24,  
 29, 30  
 Nord-Américains autochtones, 25  
 opinion publique, 12, 16, 20, 32, 42  
 paragraphe 718.2(2), 36  
 peine cruelle et inusitée, 25  
 peine cruelle et inusitée, 9, 11, 22  
 peine cruelle et inutile, 11, 12  
 peine imposée à la suite du procès, 13, 14  
 peine qu'inflige le procès, 37  
 peine sévère, 10  
 peines (procédure criminelle), 19, 20, 21  
 peines criminelles, 11, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 26,  
 29, 33, 34, 35, 37, 41, 42  
 peines criminelles,, 19  
 peines disproportionnées, 16, 23, 24, 26  
 perspectives utilitaires, 19  
 plaidoyer de culpabilité, 14, 33, 41  
 politique, 15  
 politique fondée sur des éléments concrets, 40,  
 41  
 politiques, 15  
 politiques reposant sur des éléments concrets,  
 38  
 poursuite, 36  
 pouvoir discrétionnaire, 10, 16, 19, 24, 25, 26,  
 27, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 40, 41  
 pouvoir discrétionnaire judiciaire, 36  
 prévention de la criminalité, 21  
 prévisibilité objective de la mort, 7  
 principes de justice fondamentale, 7  
 procédure criminelle, 26, 35  
 processus judiciaire, 11, 24, 25  
 projet de loi C-10, 8, 9, 10, 13, 28, 29  
 projet de loi C-68, 31  
 proportionnalité (droit), 22, 40  
 punitif, 7, 8, 41, 42  
 punitifs, 30  
 punitive, 18, 25, 35  
*R. . Morrisey*, 30  
*R. . Smith*, 30  
*R. c. Arcand*, 14, 15  
*R. c. Ipeelee*, 26  
*R. c. Latimer*, 19, 30  
*R. c. Morrisey*, 30  
*R. c. Nur*, 35, 36  
*R. c. Smickle*, 35, 36  
*R. c. Smith*, 30  
*R. c. Wells*, 27  
 racisme, 24  
 recherche internationale, 32  
 réduction de la criminalité, 19, 20, 23  
 réforme légale, 18  
 réparations fondées sur la Charte, 9, 16, 31  
 réparatrice, 35  
 résultats, 13  
 résumé législatif, 8  
 sécurité du public, 23  
 situation hypothétique raisonnable, 27  
 sondages d'opinion, 20  
 sondages d'opinion publique, 35  
 statistiques sur la criminalité, 21  
 tolérance, 17  
 trois fautes, 38  
 trois infractions, 11  
 uniformité, 12, 33  
 violence familiale, 37  
 volonté de punir, 11

